

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION D'UNE
PARTIE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
D'HYDRO-QUÉBEC DANS LA VILLE DE TERRBONNE

DOSSIER : R-3841-2013

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

AUDIENCE DU 7 AOÛT 2013

VOLUME 3

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureur d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTES :

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ);

Me DANIEL CHAMPAGNE
procureur de Ville de Terrebonne (VDT).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	5
PLAIDOIRIE PAR Me DANIEL CHAMPAGNE	70
PLAIDOIRIE PAR Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR	123
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	171

L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce septième (7e) jour du mois
d'août :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du sept (7) août
deux mille treize (2013), dossier R-3841-2013.
Demande de fixation des conditions d'installation
d'une partie du réseau de distribution
d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de
Terrebonne.

Le régisseur désigné dans ce dossier est maître
Louise Rozon.

Le procureur de la Régie est maître Louis Legault. La
requérante est Hydro-Québec Distribution,
représentée par maître Jean-Olivier Tremblay.

Les intervenantes sont :

Union des municipalités du Québec, représentée par
maître Marc-André LeChasseur;

Ville de Terrebonne, représentée par maître Daniel
Champagne.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
désirent présenter une demande ou faire des
représentations au sujet de ce dossier? Je

demanderais par ailleurs aux parties de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la greffière. Alors, nous entamons notre dernière journée d'audience. Maître Tremblay, je vous écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci, Madame la Régisseuse. Bonjour. Jean-Olivier Tremblay, procureur du Distributeur. Vous êtes saisie, Madame la Régisseuse, d'une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec et de l'article 31 alinéa 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

L'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec est un article qui est présent dans la Loi depuis plusieurs décennies. Et cet article permet à Hydro-Québec, donne le droit d'implanter des poteaux, fils et autres équipements dans l'emprise des... appelons ça dans l'emprise publique des municipalités.

La Loi prévoit qu'il doit y avoir une négociation entre Hydro-Québec et la Ville relativement aux conditions de cette implantation d'équipements et de poteaux dans l'emprise publique, et qu'en l'absence d'entente, la Régie possède une compétence exclusive de fixer ses conditions.

Aujourd'hui, c'est la Régie qui possède cette compétence exclusive, la Régie de l'énergie, anciennement, c'était d'autres tribunaux administratifs qui la possédaient, la Régie des services publics, la Régie des télécommunications, et possiblement la Commission municipale à d'autres époques. Mais en ce qui concerne la jurisprudence qu'on vous a citée, ce sont ces anciennes régies qui se sont prononcées sur ces questions dans le même cadre légal.

Nous vous avons déposé de la jurisprudence des trente (30) dernières années relativement à cet exercice que doit faire la Régie aujourd'hui, de fixer des conditions d'implantation du réseau du Distributeur. J'en fais état de façon détaillée dans mon plan d'argumentation que j'ai déposé tout à l'heure qui a été bonifié à la lumière des témoignages qu'on a entendus.

Et cette jurisprudence des trente (30) dernières années reprend des notions de justice distributive, des notions d'équité. On voit que c'était des préoccupations très importantes pour les décideurs de l'époque. Nul doute que ces préoccupations sont toujours aussi importantes aujourd'hui. Et on peut ajouter également la question du développement durable qui est certes une préoccupation, je ne dirais pas qui s'ajoute dans l'exercice des compétences de la Régie puisque la Loi sur la Régie contient une référence au fait que la Régie doit rendre des décisions dans une perspective de développement durable. Donc, c'est présent depuis la création de la Régie, depuis que la Régie rend ses décisions.

Mais c'est certes également une considération importante, tout comme les autres considérations que l'on retrouve à l'article 5 de la Loi. Mais nous y reviendrons plus loin dans l'argumentation.

Donc, dans le présent dossier, le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à implanter un réseau aérien dans l'emprise du chemin Saint-Charles à Terrebonne entre la rue Bernard-Gagnon et la limite de la ville de

Charlemagne, de la municipalité de Charlemagne. La Ville refuse cette implantation pour le motif, pour divers motifs dont je traiterai dans ma plaidoirie, mais notamment puisque la Ville préfère un environnement sans fils et sans poteaux dans la zone de conservation qu'elle est à établir.

Le fardeau de preuve, avant d'aborder de front les principaux faits qui ont été mis en preuve devant vous, le fardeau de preuve d'Hydro-Québec, eu égard au texte de l'article 30, n'est pas des plus onéreux, c'est-à-dire que la Loi permet au Distributeur d'implanter une ligne. Toutefois, nous avons administré une preuve détaillée devant la Régie afin de permettre à celle-ci, afin de vous permettre d'avoir le portrait le plus complet possible pour rendre la meilleure décision possible, de la façon la plus éclairée possible.

Vous avez entendu tout d'abord le témoignage de monsieur Denis-Pierre Simard, qui est le vice-président Réseau de distribution, qui a fait état de la justification du projet. Son témoignage évidemment n'a pas été contredit. Ça a été un témoignage crédible où monsieur Simard est venu vous expliquer que, en raison de la croissance

de la charge dans la région de Terrebonne, au cours des dernières années, les besoins au niveau du transport et de la distribution d'électricité ont augmenté. La Régie a approuvé, autorisé, pardon, un investissement pour un nouveau poste dans cette région.

Et maintenant vient le temps de donner suite à l'implantation de ce nouveau poste qui aura lieu, au niveau de la mise en service, à la fin deux mille treize (2013), comme l'a indiqué monsieur Simard. Et des raccordements des lignes de distribution doivent être faits dans la région. Et le Distributeur a besoin de la nouvelle ligne en litige afin d'être en mesure de bien desservir ses clients.

9 h 15

Monsieur Simard vous a parlé d'atteinte de capacité limite de transit du réseau et également de sécuriser l'alimentation des clients de ce secteur. C'est au paragraphe 4 de mon argumentation, j'ai mis la référence au témoignage de monsieur Simard dans les notes sténographiques. Et d'ailleurs, tout au long de la présentation des témoins, nous avons utilisé la carte B-0037 qui illustre bien, dans le fond, cette augmentation de

charge à desservir pour le Distributeur. On a parlé du développement de plusieurs centres commerciaux dans cette région, de nouveaux développements résidentiels, de nouvelles tours d'habitation qui viennent s'implanter. Alors, on a les deux zones commerciales ici, on en a parlé dans le cadre, notamment, des questions du procureur de la Régie. Le développement résidentiel, qui n'est pas encore terminé, au niveau de Héritage Terrebonne. Et les tours d'habitation, là, qui étaient situées près du chemin Saint-Charles et également plus vers le côté inférieur gauche de la carte, on parlait de huit (8) tours nouvelles d'habitation. Tout concorde pour justifier ce projet du Distributeur.

La solution déterminée initialement était celle d'une ligne biterne le long du chemin Saint-Charles. Biterne, c'est-à-dire donc, deux circuits de lignes triphasées. Lorsque le Distributeur a contacté la Ville afin d'obtenir son accord, de négocier, donc, les conditions d'implantation de cette ligne, la Ville a exprimé son désaccord et le Distributeur s'est affairé à trouver des solutions alternatives. Je pense que la preuve est très éloquente sur cette question-là, tous les témoins que vous avez entendus de la part du Distributeur

l'ont affirmé et ça a été également corroboré par les témoins de la Ville, je pense au témoignage de monsieur Larivée, notamment.

Premières, donc, approches en deux mille huit (2008), deux mille neuf (2009), selon ce que nous a indiqué madame LaBadie. Entre-temps, en mai deux mille dix (2010), vous avez à la pièce VTRB-1, le dossier du conseil municipal de la Ville où la Ville a approuvé un investissement à la hauteur de quatre cent mille dollars (400 000 \$) pour le déplacement de la ligne de distribution située sur une autre portion du chemin Saint-Charles, adjacente à la portion en litige.

On doit souligner d'abord que ce quatre cent mille dollars (400 000 \$) n'était pas pour les travaux de fondation de rues ni de construction de pistes cyclables. C'était uniquement des travaux par les entreprises de service public pour déplacer le réseau. Alors, il y avait, selon la pièce HydroQuébec, Bell et Vidéotron, et une autre entreprise également, je crois.

Lorsque monsieur Larivée, de la Ville, a fait état au comité exécutif, je pense, de la Ville de sa recommandation concernant cet investissement de quatre cent mille dollars (400 000 \$), la preuve

démontre, sans aucun doute, que la Ville de Terrebonne était au courant de la demande d'Hydro-Québec d'implanter sa ligne. Monsieur Larivée nous a indiqué qu'il avait refusé et qu'il était sous l'impression que d'autres solutions étaient envisagées, ce qui était exact. Cependant un choix a été fait au niveau de la Ville, la preuve ne dit pas par qui et à quel moment, mais de ne pas faire état au conseil municipal, peut-être qu'on en a fait état également mais on ne le sait pas, de cette demande d'Hydro-Québec. On ne sait pas si le conseil était au courant, lui, lorsqu'il a pris sa décision. Mais, à tout événement, les représentants de la Ville, qui, eux, font les recommandations, étaient au courant. Le coordonnateur à la signalisation et à la sécurité, monsieur Casavant, l'était, la pièce HQD-1, Document 8, le démontre. Et monsieur Larivée a également témoigné à l'effet qu'il était au courant. Madame LaBadie en a fait état également, vous avez les références au paragraphe 9 de l'argumentation.

Je pense qu'il convient, dès ce stade de l'argumentation, d'élaborer sur cette prétention de la Ville de Terrebonne que l'on retrouve depuis le début du dossier, et je la dis en mes propres mots.

Si la Ville avait connu les intentions d'Hydro-Québec d'implanter une ligne aérienne sur Saint-Charles, dans la portion en litige, elle n'aurait pas payé une somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) pour déplacer le réseau. Je pense que cette affirmation n'est pas exacte, pour plusieurs raisons. Notamment parce que même monsieur Larivée nous a confirmé que le conseil ne s'est pas positionné sur cette question-là, ou comité exécutif de la Ville, n'a pas pris une décision en considérant les deux éléments. Donc, c'est l'opinion de... c'est une possibilité qu'on a exprimée mais il n'y a pas de décision du conseil là-dessus. Mais je suis convaincu que maître Champagne nous dira que la Ville ne s'exprime que par résolution de son conseil.

Alors, cette prétention, même au niveau des faits, que si la Ville avait connu la situation, elle n'aurait pas fait l'investissement, n'est pas supportée par la preuve, c'est plutôt le contraire qui a été dit par monsieur Larivée, le conseil ne s'est pas prononcé sur cette question-là. Et, d'autre part, je viens d'en parler, la Ville connaissait les projets d'Hydro-Québec. Maintenant, le traitement qu'elle en a fait, l'information qui

a circulé au sein de la Ville, ce sont des considérations qui, évidemment, échappent au Distributeur.

Continuons sur ce déplacement du réseau, parce que c'est quand même l'un des deux arguments principaux de la Ville. Ce que vous a dit madame LaBadie c'est que le réseau existant sur cette portion de Saint-Charles ne pouvait pas rester au même endroit parce que les poteaux se seraient retrouvés dans la route, dans la nouvelle route ou dans la piste cyclable. Il fallait donc déplacer cette ligne. Déplacer cette ligne, ça veut dire enlever les poteaux, démanteler le tout et reconstruire. Madame LaBadie nous a dit que la solution de moindre coût n'était pas celle de reconstruire la ligne le long de l'emprise de la rue Saint-Charles mais bien de passer sur les propriétés du promoteur, utiliser une partie du réseau existant et en profiter pour alimenter les nouvelles habitations et les clients existants.

Alors, lorsque la Ville prétend qu'elle n'aurait pas fait l'investissement si elle avait connu les intentions, même si on considérait que c'était plausible, la preuve démontre que, cet investissement, il était incontournable, il fallait

relocaliser le réseau puisque la Ville avait décidé d'élargir sa rue. On comprend que l'objectif premier n'était pas l'élargissement de la rue, mais il y a un effet que la rue a été rehaussée à certains endroits et qu'on a ajouté une piste cyclable et une voie piétonnière, donc les poteaux d'Hydro-Québec devaient être remplacés. C'était... c'est ce que nous a dit madame LaBadie, vous avez les références au paragraphe 10. De sorte que, une fois que la Ville décide d'implanter sa piste cyclable, il y a un investissement qui est obligatoire et qu'elle devait faire. On ne connaît pas le coût, effectivement, d'un... si on avait relocalisé le réseau au même endroit. Mais, madame LaBadie nous a dit que la solution de moindres coûts était celle qui a été retenue. Quant à la contribution réelle de la Ville, on ne la connaît pas encore, elle sera calculée par le Distributeur.

9 h 25

Dans le cadre des négociations entre la Ville et le Distributeur, plusieurs options ont été examinées. Je suis au paragraphe 12 de l'argumentation. Monsieur Simard vous en a parlé, la preuve... la preuve est claire également à cet

égard-là. Et malgré toutes ces options - on a parlé de lignes souterraines, on a parlé de traverses esthétiques, on a parlé de poteaux d'acier ou de béton pour une ligne triphasée - la Ville a toujours campé sur ses positions. Et c'est ce qu'on voit dans la pièce B-0009, HQD-1, Document 6, où la Ville établit son raisonnement, sa position. Donc, au paragraphe 13, la Ville... je cite :

- la Ville « désire et souhaite qu'un environnement sans poteau ni fil aérien soit établi »;
- la Ville demande un « réseau souterrain et que les coûts et frais reliés à ces travaux soient entièrement assumés par Hydro-Québec »;

et enfin la Ville affirmait avoir :

[...] le « pouvoir exclusif en vertu de [...] la Loi sur les compétences municipales [...] concernant l'installation, la pose et l'enfouissement [...]

des fils d'Hydro-Québec.

Cette prétention-là est, à la base, erronée, c'est inexact. La seule organisation qui a

une compétence exclusive ici, c'est la Régie de l'énergie, ce n'est pas la Ville. Et quand la Régie exerce sa compétence, elle doit évidemment tenir compte du texte de la Loi lui-même qui est l'article 30. Et il a été interprété - on y reviendra à cet article 30 - par les anciennes Régies et par la Cour d'appel dans deux décisions de quatre-vingt-quatorze (94) et quatre-vingt-dix-sept (97).

Vous avez, au paragraphe 14, les différentes solutions qui ont été examinées par le Distributeur. On a parlé donc de ligne triphasée, ligne biterne, ligne souterraine. Option sud et option nord, les deux dernières options, n'ont pas été offertes à la Ville. Ce ne sont pas celles que le Distributeur privilégie de toute façon, en raison des nombreuses contraintes qui ont été mentionnées dans la réponse à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie. À tout événement, la Ville n'a pas manifesté d'autres intérêts que pour un réseau souterrain.

Selon le témoignage de madame LaBadie, les coûts au niveau de la ligne triphasée, donc la solution proposée par le Distributeur après négociations, sont des coûts plus précis puisqu'ils

ont fait l'objet d'une ingénierie détaillée. Les autres options n'ont pas fait l'objet d'une telle ingénierie détaillée. Et madame LaBadie nous a expliqué qu'il fallait que des personnes procèdent à ces évaluations-là et il y a des coûts importants liés à ça. Il y a tellement des coûts importants que dans les... à titre d'exemple, dans les Conditions de service d'électricité, au niveau des contributions financières des clients, la portion « frais d'ingénierie et de gestion des demandes » dépasse le vingt pour cent (20 %) du coût des travaux, donc la Régie est bien au fait. Je pense que les coûts d'ingénierie détaillée sont importants dans le cadre de ces projets-là.

Alors, il est évident que lorsque la Ville aura fait son choix, quel qu'il soit, si on doit comparer deux options pour établir un coût, l'une des options, bien, sera au coût réel des travaux, celle qui sera réalisée, et l'option de référence sera au coût estimé par une ingénierie détaillée.

Du côté de la preuve de la Ville, on prétend que la ligne aérienne constitue de la pollution visuelle. Toutefois - et je pense que le contre-interrogatoire du procureur de la Régie a mis en lumière de façon claire cet élément - c'est

qu'il n'y avait pas de preuve au soutien de cette prétention de pollution visuelle ou d'affectation de l'intégrité écologique du milieu au niveau de l'observation de la faune. Ce sont des mots, ce sont de simples prétentions des représentants de la Ville. On n'a aucune étude, on n'a aucun rapport, on n'a aucune ligne directrice, quels qu'ils soient de quelque organisme que ce soit crédible qui pourraient nous indiquer que la seule présence d'une ligne de distribution constitue une atteinte à l'intégrité d'un milieu. Ce n'est pas supporté par la preuve.

Au contraire, des contraintes visuelles dans ce genre de projet, dans ce projet, il y en a déjà. Et je vais attirer votre attention sur la pièce C-VDT-11... non, pardon, 10 qui est VTRB-4, c'est en fait la proposition d'aménagement formulée par la... madame Justine Schoeb et c'est un document qui a été... on voit les logos de la firme Planex, du ministère des Ressources naturelles et de la Ville de Terrebonne.

À la page 36 de ce document, tout d'abord... Ah! Il n'y a pas de page 36. LA

PRÉSIDENTE :

Excusez, Maître Tremblay.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Pouvez-vous juste me redonner la cote Régie du document?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui, c'est... la cote Régie, c'est VDT... Me

DANIEL CHAMPAGNE :

27.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

27!

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. C'est beau.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

D'accord.

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Si vous permettez.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci, Maître Champagne.

Donc, dans VDT-27, je vais commencer. La page 36, c'était pour une autre pièce dont je reviendrai. Alors, à la page 1, section 1.1, le site, je cite quelques extraits, vous le

retrouvez également facilement dans le texte. Au premier paragraphe 1.1 :

[...] ce territoire est ceinturé au nord par l'autoroute 640, à l'ouest par l'Autoroute 40 et le nouveau développement résidentiel et commercial du Domaine du Parc, il l'est par le chemin de fer du CN et le ruisseau de Feu et, enfin, au sud par la Rivière-des-Prairies.

Fin de la page 1.

LA PRÉSIDENTE :

Je n'ai pas... ce n'est pas la bonne pièce. Me

JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bon. Alors, il s'agit de ce document « Proposition d'aménagement » qui est Ville de Terrebonne 3 et je pensais que c'était C-VDT-10, mais... et effectivement, c'est VDT-10..

LA PRÉSIDENTE :

C-VDT-10. O.K.

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Non, je pense que c'est 2. LA

PRÉSIDENTE :

10.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

C'est 3. Ça va avec le 10? LA

PRÉSIDENTE :

3 ou 10?

Me DANIEL CHAMPAGNE :

C'est celui-là?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui, c'est ça.

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Alors, c'est VTRB-3, c'est VDT-0003. LA

PRÉSIDENTE :

10 ou 3? 10. Bon. C'est beau. Me

JEAN-OLIVIER TREMBLAY : Moi,

j'ai 10.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui.

DISCUSSION HORS DOSSIER

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

L'important est qu'on ait le bon document. L'avezvous
trouvé, Madame la Régisseuse?

LA PRÉSIDENTE :

Je l'ai, c'est beau.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci.

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Moi, aussi, Madame la Présidente. Alors, c'est quel paragraphe aussi?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

J'étais à la page 1, paragraphe 1... sous le titre 1.1 « Le site ».

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Parfait.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Donc, ce territoire est ceinturé par les autoroutes. Fin de la page 1, les deux dernières lignes :

[...] l'environnement immédiat du Ruisseau de Feu s'est fortement urbanisé dans les dernières [...] années

..., comme en témoignent les différentes photos aériennes [...]

Page 3, section 2.1, première ligne :

L'aspect le plus frappant de cette zone est le considérable effet visuel et sonore de l'emprise autoroutière.

Début du deuxième paragraphe :

Dans la même veine, la présence contigüe du secteur commercial peut représenter une contrainte visuelle.

Section 2.2, à la page 5, deuxième ligne du deuxième paragraphe, on parle :

[...] de la présence de deux imposants panneaux publicitaires [...]

Il y en a des contraintes visuelles, surtout quand on est en milieu urbain. Et comme le dit l'auteur du rapport ce secteur s'est fortement urbanisé. On voit d'ailleurs la carte HQD-4, Document 2, la présence d'autoroute et des développements que je vous mentionnais tout à l'heure.

9 h 35

Il est intéressant de noter également à la page 13, quatrième ligne, que madame, que l'auteur indique :

Qu'il existe déjà une ligne électrique qui longe cette rue, ce qui constitue une contrainte au niveau de l'aménagement végétal.

Je vous fais un petit aparté ici, monsieur, monsieur Léger m'a confirmé dans son contre-interrogatoire que toute la zone forêt du projet faisait l'objet d'un reboisement. On a parlé de

trente mille (30 000) arbres je pense. Tout le secteur forêt vient border le chemin Saint-Charles.

Alors, il est évident que dans quelques années, l'effet visuel de la ligne sera fortement atténué par la présence d'une forêt immédiatement à côté de ce chemin-là. Et quand dans la pièce VDT-10 on parle d'aménagement végétal, c'est effectivement une façon de limiter les contraintes visuelles.

À la page 17, on réfère également à la quatrième ligne de la fin :

L'emplacement des végétaux utilisés
près de la rue Gagnon respecte
l'espacement exigé par Hydro-Québec
aux abords d'une ligne électrique.

Donc, on sait qu'il est possible d'aménager des végétaux le long de la ligne.

Je prends maintenant la pièce C-VDT-0011 qui est le plan de conservation et de mise en valeur du Ruisseau de Feu. Et cette fois-ci à la page, tout d'abord 14, les trois dernières lignes.

L'avez-vous, Madame la Régisseuse?

[...], les projets de développement urbain en planification auront une présence très marquée dans le paysage. Les tours d'habitation de 10 étages

prévues au sud du chemin Saint-Charles auront une incidence majeure sur le paysage.

On parle, à la page 24, du développement de sept cents (700) logements dans Le Domaine du Parc. Et enfin, à la page, de mémoire, 36 du document, n'est pas numérotée, mais se situe après la page 35, on y voit, et je rappelle que c'est le plan de conservation qui porte le logo de plusieurs organismes dont, encore une fois, la Ville de Terrebonne, deux ministères, Canards Illimités et le promoteur.

À la page 36, on voit la figure 18 qui s'appelle Traitement des interfaces - chemin Saint-Charles/secteur résidentiel. On voit la présence d'une ligne de distribution d'électricité. Alors, c'est écrit dans le sens inverse de la page, Service électrique aérien ou souterrain, et on voit un poteau et on voit également un vélo qui laisse entendre que la piste cyclable est située à cet endroit. D'ailleurs, c'est écrit Piste multifonctionnelle.

Alors, dans le plan de conservation lui-même la ligne de distribution aérienne ou souterraine n'était pas considérée comme une

contrainte puisqu'on y fait référence dans le plan lui-même. On ne dit pas : « La Ville devra privilégier l'alimentation souterraine ». Ça n'a pas été jugé incompatible avec la conservation. Ce qui est précisément le témoignage de monsieur Cloutier, dans son rapport et dans son témoignage oral. J'ai terminé avec ces deux pièces.

Monsieur Cloutier dans son témoignage a tout d'abord indiqué la nature de ses fonctions. Il a un rôle conseil auprès du Distributeur. Lui ou un autre collègue de son équipe qui fait les mêmes fonctions interviennent dans tous les projets dès que des questions d'aménagement visuel ou d'environnement ou autre sont soulevées. Ça fait partie des processus du Distributeur. Madame LaBadie l'a indiqué également dans le cadre de ses fonctions de chef projet, donc, au niveau de la réalisation des projets, on s'appuie sur le rôle conseil des conseillers en environnement comme monsieur Cloutier.

Monsieur Cloutier fait ce travail-là depuis dix ans. Il a réalisé des centaines d'évaluations environnementales. Il vous a présenté un témoignage crédible qui n'a pas été contredit. Tous les éléments à titre d'exemples que monsieur Cloutier a

indiqué sur sa carte, HQD-4, Document 2, sont les bons éléments aux bons endroits.

Le seul questionnement qu'on avait était au niveau de l'emplacement de la tour d'observation, mais lorsque j'ai questionné le témoin de la Ville, on était soit au même endroit, soit très, très proche de l'endroit où c'est indiqué sur la carte.

Monsieur Cloutier nous a indiqué que cette ligne de distribution n'est pas incompatible avec des activités récréatives. Dans son rapport il a présenté des photographies où on voit des pistes cyclables avec des lignes électriques. Ça existe. Ce n'est pas, ce n'est pas un empêchement à ces activités. Monsieur Cloutier a également considéré le réseau souterrain dans ce dossier, mais ne l'a pas recommandé parce qu'il estimait justement que c'était compatible. Ça résume plusieurs pans de la preuve que vous avez entendue dans les dernières journées.

Passons maintenant à la question en litige. Je suis au paragraphe 19 de ma plaidoirie écrite. Alors, j'ai formulé les questions en litige qui se déclinent en deux sous-questions. Alors, en premier lieu, la Régie devrait-elle autoriser le Distributeur à implanter une ligne aérienne

correspondant à la solution de moindre coût le long du chemin Saint-Charles à Terrebonne, entre les municipalités de Terrebonne et de Charlemagne, comme illustré à la pièce B-0005, HQD-1, Document 2? Alors, ça c'est le plan, madame LaBadie l'a produit en preuve, c'est le plan de construction de la ligne triphasée, c'est l'objet de la demande du Distributeur.

Maintenant au niveau des conditions que la loi prévoit. La Régie devrait-elle fixer comme condition à l'implantation de cette ligne que le Distributeur offre une option ou des options, que ce soit en souterrain ou d'équipements esthétiques, moyennant le paiement par la Ville du coût différentiel entre l'option choisie, j'ai indiqué entre un réseau aérien et réseau souterrain, mais ça ne se serait pas nécessairement le réseau souterrain. Devait-on dire entre l'option choisie par la Ville et la solution comparable.

Il est difficile, je pense, de statuer aujourd'hui sur quelles seraient les options comparables. On a parlé d'une ligne souterraine biterne, on a parlé d'une ligne aérienne biterne. Alors, si jamais la Ville veut choisir, par exemple, le réseau souterrain, il devrait y avoir

une ingénierie de réaliser pour savoir avec quel comparable on doit calculer le coût différentiel.

9 h 45

Et, avec égards, je pense que la Ville et l'UMQ se trompent lorsqu'ils proposent leur question en litige. La Régie n'a pas à choisir entre un réseau aérien et un réseau souterrain dans le présent dossier puisque, et c'est ce qu'on va aborder à la section C de l'argumentation, le Distributeur possède ce droit d'implanter sa ligne. La Régie n'a pas à faire un choix à la place de la Ville de Terrebonne, ni de répartir les coûts.

Si des conditions doivent être fixées, la Régie pourra les fixer, je pense que la meilleure solution dans ce cas-ci, puis je vais vous la justifier tout au long de cette plaidoirie, c'est de permettre à la Ville d'opter pour le réseau souterrain; monsieur Simard l'a dit : « On l'offre toujours », évidemment lorsque c'est techniquement possible, mais c'est toujours offert moyennant le paiement du coût supplémentaire.

Le seul, j'indique au paragraphe 21, le seul empêchement au projet est le refus exprimé par la Ville. Alors j'ai cité les deux sources ou les deux motifs que la Ville nous indique, donc

premièrement :

... comme le secteur est situé près des zones de conservation, la Ville désire avoir un environnement sans poteau et sans fil...

et deuxièmement :

De ce fait, la Ville de Terrebonne considère que l'intégrité du milieu écologique, incluant surtout l'intégrité visuelle, c'est-à-dire l'observation de la faune qui est l'un des principaux objectifs du développement de cette zone de conservation par l'installation d'une tour [...] et autres équipements similaires...

Intégrité visuelle, pollution visuelle, ce sont les mots de la Ville de Terrebonne, dans un contexte où la Ville a rappelé, à plusieurs reprises dans ses documents, qu'elle avait compétence exclusive pour fixer les conditions d'installation du réseau aérien ou souterrain.

Alors, malheureusement, cette vision de la Ville est erronée, soit dit avec égards, la jurisprudence de nos tribunaux, tant des régies que

de la Cour d'appel, indique le contraire.

Au paragraphe 22, je pense que c'est une des citations les plus importantes dans l'arrêt Ville d'Anjou rendu en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), et vous allez voir, en lisant cet arrêt, la Ville... la Cour d'appel relate, ou cite les prétentions d'Hydro-Québec. Le premier paragraphe de la citation est une de ces prétentions, le passage souligné indique :

L'article 30 de sa loi constitutive lui donne le droit « de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur des places publiques. » Elle seule peut choisir la manière d'effectuer ces travaux, que ce soit par installation aérienne ou souterraine.

Ça, c'était la prétention d'Hydro-Québec, et la Cour d'appel, et les trois juges sont d'accord làdessus, indique :

Je retiens les prétentions d'HydroQuébec. Le texte de l'article 30 est clair, il doit recevoir sa pleine application.

Et on m'a demandé de clarifier la question

d'application des Conditions de service d'électricité dans le présent dossier : techniquement, les Conditions de service n'ont aucune application dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec. Toutefois, les principes qui sont à la base des Conditions de service fixées par la Régie sont très semblables à ceux qu'applique le Distributeur dans le présent dossier, qui proviennent également des décisions administratives et judiciaires.

Les cours d'appel, par exemple, ont déjà déterminé que si la Ville voulait que ses règlements soient respectés, elle devait payer le coût du réseau souterrain, dans le dossier de Ville d'Anjou par exemple, en quatre-vingt-quatorze (94). Et c'est ce qui peut peut-être amener un peu de confusion dans les perceptions des témoins, c'est-à-dire que cette notion de réseau de base versus demandes de la Ville, qu'on peut comparer à option de référence dans les Conditions de service par rapport à une option au sens du chapitre 16 des Conditions de service, ce sont des règles très semblables; je comprends que ça puisse confondre mais que ce soit clair, nous n'appliquons pas les Conditions de service dans le présent dossier.

Il est vrai que les lettres du Distributeur produites en preuve les mentionnaient mais lorsqu'on lit cette lettre, on s'aperçoit que ça ne change absolument rien à la position, ni même au coût, à la rigueur, qui serait réclamé à la Ville.

J'ai maintenant, dans mon plan, la section C.2 « La compétence exclusive de la Régie »; je suis rendu au paragraphe 28. Je pense que l'UMQ en fait beaucoup mention dans son plan d'argumentation que les compétences de la Ville et celles d'Hydro-Québec doivent être conciliées, harmonisées. On est tous d'accord avec ça, c'est l'état du droit, c'est l'état de la jurisprudence, on va le retrouver mentionné à plusieurs reprises dans les décisions qui sont dans mon cahier d'autorités. Et je pense que la meilleure solution pour concilier ces compétences est celle qui a été retenue par les tribunaux dans la jurisprudence, c'est de permettre à la Ville une option à condition d'en payer le coût.

L'UMQ, dans son argumentation, écarte du revers de la main - je suis au paragraphe 29 - la jurisprudence des trente (30) dernières années parce que, selon l'UMQ, tout simplement, elle aurait été rendue avant deux mille six (2006), qui

est l'année d'entrée en vigueur de la Loi sur le développement durable. C'est un argument qui n'a aucune valeur, qui est déraisonnable, qui ne tient même pas compte de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le développement durable, rendre des décisions dans une perspective de développement durable, c'est la toile de fond, j'y reviendrai tantôt, c'est la toile de fond des décisions de la Régie, tout comme d'autres principes importants également, l'équité au plan individuel et collectif, notamment, et la protection des consommateurs.

9 h 50

Alors, il ne faut pas écarter du revers de la main la jurisprudence des trente (30) dernières années, parce qu'elle est antérieure à deux mille six (2006). Au contraire, je pense que ça apparaît à la lecture même de la jurisprudence, il y a beaucoup de sagesse qui est exprimée dans ça. Souvent, c'était des débats très... avec beaucoup de témoins, des débats qui ont duré longtemps.

Je pense à la décision mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) de la Régie des services publics. Il y avait un litige entre Hydro-Québec et

la Ville de Québec qui couvrait un très grand nombre de sujets. Alors, quand on parle des conditions que la Régie peut fixer, vous en avez un bel exemple dans cette décision-là. Ça a beaucoup trait aux modalités de travaux subséquents à l'implantation du réseau.

Et c'est depuis mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) que l'on applique, toujours aujourd'hui, les règles qui y sont écrites. Par exemple la règle qu'on appelle du « cinq poteaux et moins ». Lorsque la Ville demande des travaux au Distributeur qui impliquent le déplacement de cinq poteaux et moins, il n'y a pas de frais pour la Ville.

Lorsque la Ville demande au Distributeur de déplacer son réseau d'une emprise de rue existante pour permettre l'élargissement d'un chemin, par exemple, donc d'une emprise... au même chemin, mais dans une emprise différente, ou élargie par exemple, les frais sont répartis moitié-moitié. Madame LaBadie en a parlé également. C'est un bon exemple de conditions que le Tribunal peut fixer. Évidemment, ça n'a pas vraiment d'objet dans le présent dossier, mais ça illustre bien l'étendue de la compétence de la Régie.

Vous allez voir également dans cette décision qu'on parlait de réseau souterrain, d'enfouissement également. Il existait des règles à cette époque. On a vu, par exemple, le trente mètres (30 m) de réseau souterrain par tranche de mille (1000) abonnements. Bon. C'était ce qui était considéré à l'époque. Aujourd'hui, il y a des programmes d'enfouissement. Et la Régie le sait de par sa connaissance d'office puisque, à chaque année, elle approuve, elle autorise des budgets pour ces programmes-là. Aujourd'hui, on les considérerait en vertu de l'article 74 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Au paragraphe 31 de mon plan, vous allez voir des décisions Ville d'Anjou et Ville de Montréal, quatre-vingt-quatorze (94) et quatre-vingt-dix-sept (97). Que ces décisions s'appuient beaucoup sur le fait que la Municipalité a une compétence qui est importante, mais qui est limitée à son territoire, alors que le Distributeur, lui, doit alimenter les clients sur pratiquement tout le Québec, sauf quelques exceptions que l'on connaît comme certains réseaux municipaux ou privés.

C'est d'autant plus vrai aujourd'hui que l'obligation de desservir est maintenant prévue

dans la Loi sur la Régie de l'énergie à l'article 76. Donc, cette situation-là, compétence limitée à un territoire versus obligation d'alimenter l'ensemble du Québec, c'est toujours vrai aujourd'hui. Et on s'aperçoit que c'est certainement l'une des raisons les plus importantes que la Cour d'appel a considérée.

Je vous ai parlé au paragraphe 32 de la décision de mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983). Je ne le repasse pas cet extrait avec vous. Vous pourrez le lire la tête reposée. Mais ça illustre bien la démarche qu'avait suivie la Régie à cette époque. Elle établit son rôle, au premier paragraphe. Ensuite, bien, elle fait état du rôle du Distributeur, d'Hydro-Québec, du rôle de la Municipalité ensuite, et de sa volonté de concilier les attributions réciproques. Et c'est particulièrement bien écrit. Par exemple, à la fin du quatrième paragraphe cité dans les trois dernières lignes :

Zone grise où parfois s'entremêlent, à travers la bonne foi des deux, des prétentions simultanément inconciliables. Heureusement que ces foyers d'infection dans leurs

relations sont, à la vérité, peu nombreux.

Au centre de ces tensions, la Régie doit trancher et imposer des solutions. Comment y parvenir?

Donc, c'est toujours le même débat. C'est toujours les mêmes questions depuis trente (30) ans. Ce sont des questions d'arbitrage entre des visions de l'intérêt public. Et je pense que d'écarter cette jurisprudence pour des motifs très douteux, c'est non fondé.

Et vous avez également, quand je vous parlais de la question de la compétence limitée de la Municipalité, c'était également une des considérations pour la Régie des services publics. Au haut de la page 8, j'ai souligné le passage. Et c'est là où la Régie nous fait une référence à la justice distributive. Autrement dit, il y a toujours un contribuable qui va payer la facture. Est-ce que ce sera par le biais de taxes municipales? Est-ce que ce sera par le biais de tarifs d'électricité? C'est à la Régie à trancher.

9 h 55

J'ai mis d'autres extraits de la décision Ville d'Anjou de la Cour d'appel, au paragraphe 34.

J'en avais cité un premier passage précédemment.
J'attire ici votre attention sur le dernier
paragraphe cité à la page 8, où l'on indique, à la
deuxième ligne... en fait, la totalité du
paragraphe :

On doit interpréter l'article 30 de
manière à donner effet à l'intention
du législateur, à savoir faciliter
l'installation des services
hydroélectriques. Le législateur
voulait également que de telles
installations soient décidées de façon
qu'Hydro-Québec désire le faire dans
le meilleur intérêt de ses abonnés,
sans que des obstructions ou
règlements municipaux ne puissent y
faire obstacle. Lorsque Hydro-Québec
et une municipalité ne peuvent
s'entendre, la Régie posséderait tous
les pouvoirs pour établir ces
conditions.

Et, trois ans plus tard, dans la décision... dans
l'arrêt, pardon, Ville de Montréal, les faits sont
très complexes, dans la Ville de Montréal il
n'était pas question d'implantation d'une ligne

mais bien de répartition des coûts entre... du réseau souterrain, entre la Ville et Hydro-Québec. Il y avait une dimension historique, il y avait des ententes verbales entre des anciens présidents d'Hydro-Québec et le président de la Commission des services électriques de Montréal. Au-delà de cette complexité factuelle, ce qu'on doit retenir c'est que la Ville voulait modifier l'entente entre les deux parties, qui fixait le taux d'intérêt... ou le taux d'amortissement sur... il y avait une période d'amortissement sur quarante (40) ans à un taux de quatre pour cent (4 %) pour le réseau civil construit par la Ville. Et, sur cette base-là, était établie une redevance que doit payer Hydro-Québec. C'est encore le cas aujourd'hui. La Ville voulait modifier ce taux-là, de quatre pour cent (4 %). La Cour d'appel est venue lui rappeler que la Ville ne possède pas ce pouvoir en vertu de sa charte, même si, lorsque l'on lit cet article de l'époque, la Ville pouvait fixer, effectivement, certaines conditions. On réitère, encore une fois, que sa compétence administrative est nécessairement limitée à son territoire. Et donc, le rejet des prétentions de la Ville par la Régie des télécommunications et par la Cour d'appel, là, qui

confirmaient que l'article 30 devait avoir, encore une fois, priorité sur la disposition du droit municipal.

Et je vous ai mis une citation particulièrement éloquente de la Régie des services publics au paragraphe 36 de mon plan d'argumentation.

Encore une fois, c'est le syndrome du propriétaire jouissant de tous les droits qui semble motiver la Ville dans la définition de ces exigences envers Hydro-Québec. La Régie réitère qu'elle n'accepte pas qu'une perception aussi étroite serve de base à l'établissement des liens administratifs qui doivent prévaloir entre les deux partenaires privilégiés que sont la Ville de Québec et HydroQuébec en vertu des droits et obligations qui leur sont respectivement dévolus par la loi.

Et je rappelle que la lecture de cette décision nous permet de voir que le maire de Québec a témoigné, monsieur Jean Pelletier, à l'époque. De nombreux officiers de la Ville de Québec également,

des dirigeants d'Hydro-Québec ont témoigné dans le cadre d'une preuve très détaillée. Et qu'à la lumière de l'ensemble de cette preuve-là, après plusieurs jours d'audience, c'est l'indication, c'est l'orientation que la Régie, à l'époque, a retenue. Je pense que c'est toujours vrai aujourd'hui.

Je fais un aparté ici pour revenir sur une portion du témoignage de monsieur Larivée, qui mentionnait que la Ville ne souhaitait pas avoir l'odieux d'autoriser une ligne aérienne. Je pense que c'est un témoignage sincère de monsieur Larivée, d'autant plus sincère qu'il nous a confirmé que la décision, ultimement, n'est pas de son ressort, évidemment, ce sera du ressort de l'instance appropriée de la Ville. Et, bon, monsieur Larivée, je pense, est en quelque sorte le messenger ou la personne qui vient relayer cette position auprès de la Régie, et c'est tout à son honneur. Mais cette perception d'avoir l'odieux, c'est la perception de la Ville. Je ne fais pas de représentations sur ça mais je dirai simplement que si la Ville débute le dossier avec la perception qu'elle a le pouvoir exclusif de fixer les conditions, bien, ça peut amener, effectivement,

une difficulté dans les négociations. On le voit, la Ville n'a pas fait d'ouverture dans les négociations, le Distributeur en a fait plusieurs, vous l'avez entendu en preuve.

Alors, si la Ville perçoit une situation odieuse, c'est son droit d'avoir cette perception. Du côté du Distributeur, on estime que l'article 30 donne des droits et que la Régie est là pour fixer les conditions, si elle l'estime approprié. Et il n'y a pas d'odieux puisque la Ville a l'option de choisir un réseau souterrain.

Puis on s'est bien rendu compte, dans la preuve, qu'il n'y avait pas de solution parfaite, même avec une option souterrain. Il devra y avoir des têtes de câbles, ce qu'on appelle des liaisons aérosouterraines. Deux, quatre, six, certains chiffres ont circulé, mais il devra y en avoir, selon cette ligne, par ailleurs, biterne ou monoterne.

Mais la Ville possède... en tout cas, vous pourrez la fixer comme condition mais elle a toujours été offerte à la Ville par le Distributeur et elle l'est encore aujourd'hui. Mais il y a des coûts. Et on a vu que, dans la planification financière de la Ville, il y a un budget pour la

phase 1 du projet, de deux point trois millions de dollars (2.3 M\$). Alors, la Ville aura, si elle souhaite, du réseau souterrain. Et si, évidemment, nos prétentions sont retenues par la Régie, mais elle aura à faire un choix et elle pourra adopter des enveloppes supplémentaires à même ce genre de budget là. Le budget est quand même assez important pour le parc, alors... pour la zone de conservation. Il y aura peut-être lieu, pour la Ville, de prendre une décision d'augmenter ces budgets-là. C'est une décision qui appartiendra à la Ville selon son contexte et ses critères. Je vais vous fournir la référence à la pièce dans quelques instants, où la Ville nous mentionne le budget de deux point trois millions (2,3 M\$).

10 h 00

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Je vais vous la donner.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci à maître Champagne. Alors il s'agit de l'Estimation préliminaire du coût de la phase 1, qui serait C-VDT-0016, ou VTRB-9. Merci.

À la section C.3 à la page 10, je fais état que, dans le fond, le projet du Distributeur respecte toutes les lois et tous les règlements

applicables, les certificats d'autorisation ont été obtenus. Je réitère que la ligne triphasée n'implique aucun équipement dans la zone humide, il y en aura toutefois dans la plaine inondable, et le certificat est toujours requis, même pour la plaine inondable, même si ce n'est pas une notion d'environnement mais plus une question de sécurité civile, comme à la fois les témoins d'Hydro-Québec et monsieur Léger, je crois, de la Ville l'ont indiqué.

Également, monsieur Léger m'a confirmé - c'est au paragraphe 39 - que le projet n'a pas fait l'objet d'une désignation par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; vous avez la référence. Je dis ça puisque c'est un régime qui existe en droit québécois où, après un processus qui peut inclure de la consultation de différentes parties prenantes, des zones peuvent être désignées avec divers niveaux de protection, par exemple une réserve écologique.

Et dans certains cas, il n'y a aucune activité humaine qui est permise, outre je pense les activités scientifiques. Donc, il existe un régime législatif au Québec où des zones peuvent être protégées et qui auraient, en vertu de la Loi,

et ça pourrait avoir certains impacts, effectivement, au niveau de concilier nos dispositions dont on parle aujourd'hui avec ces lois-là; ce n'est pas le débat que vous avez devant vous. Je dis ça simplement parce qu'il ne suffit pas d'invoquer la protection de l'environnement sans preuve et en dehors de tout cadre législatif, là, lorsque certaines zones sont protégées, elles ont un statut en vertu de la Loi, et ce n'est pas le cas ici, monsieur Léger me l'a confirmé.

Donc, mise à part la résolution de la Ville (paragraphe 40), il n'y a aucun empêchement à la construction de la ligne projetée par le Distributeur.

Section suivante : « Les réseaux aérien ou souterrain ».

Nous savons que plusieurs municipalités ont adopté des règlements prescrivant l'enfouissement des réseaux. La Régie a été saisie de dossiers, par exemple, où une ville souhaitait faire appliquer son règlement; par exemple, j'ai certaines décisions dans un dossier impliquant la Ville de Longueuil, c'est les onglets 1 à 4 du cahier d'autorités, et d'autres dossiers, par exemple avec la Ville de Gatineau, dans le cadre d'autres

décisions de la Régie.

La Régie connaît cette réglementation des municipalités et elle s'est déjà prononcée. En fait, de tels règlements s'appliquent, et c'est souvent dans un contexte de conditions de service d'électricité, ces règlements s'appliquent au requérant du service d'électricité mais ne peuvent pas avoir pour effet d'imposer des coûts au Distributeur, c'est la jurisprudence de la Régie.

La jurisprudence de la Régie nous indique que le réseau souterrain présente un avantage individuel plutôt que collectif et qu'il ne doit donc pas être subventionné. C'est donc à dire que le coût supplémentaire lié à la construction d'un réseau souterrain dans certaines municipalités doit être assumé soit par le requérant, s'il y a un requérant qui demande le service d'électricité, soit par la municipalité, si elle demande une solution alternative.

La meilleure citation de ça, je l'ai indiquée au paragraphe 39, mais je vois qu'il y a une répétition de paragraphes aux sections C.4 et C.3, donc dans la section C.4, au paragraphe 39 : l'extrait suivant reflète bien l'état de la jurisprudence de la Régie, et ça, c'est la décision

de la Régie, la première formation de la Régie; ensuite, j'ai mis la citation de la deuxième formation de la Régie, qui renchérit sur la question.

Vous voyez que le premier régisseur s'est appuyé sur l'article 5 de la Loi sur la Régie, a mentionné divers principes, notamment l'équité au plan individuel et collectif.

Interpréter...

je cite l'article 53,

... comme le voudrait la demanderesse ne serait pas équitable pour l'ensemble des consommateurs. En effet, la décision d'une municipalité d'obliger l'enfouissement n'est opposable qu'aux citoyens de cette municipalité. Cette décision ne doit pas être supportée par l'ensemble des consommateurs.

Et ensuite, la Régie reprend la jurisprudence des tribunaux, que j'ai déjà mentionnée.

10 h 10

La deuxième Formation de la Régie indique, quant à elle, c'est même plus, même au niveau des principes, deuxième ligne de la citation :

Il n'est ni souhaitable, ni cohérent avec le régime de réglementation du Distributeur, basé sur ses coûts, que le réseau de référence soit déterminé selon qu'une municipalité exige ou non l'enfouissement des installations [...]

du réseau de distribution

Si la Loi sur les Cités et villes permet à la Ville de Longueuil d'adopter un règlement imposant l'enfouissement [...], cet enfouissement ne peut se faire aux dépens de l'ensemble des consommateurs québécois d'électricité. Cette loi ne peut être interprétée comme signifiant qu'une municipalité, par sa réglementation, peut imposer aux abonnés du Distributeur de dépenser des sommes qui ne bénéficient qu'à ses citoyens.

C'est clairement établi, ça dépasse l'article 53 des Conditions de service puisqu'on parle même ici du régime de réglementation du Distributeur basé sur ses coûts. Ces décisions ont été maintenues

tant par la Cour supérieure que par la Cour d'appel du Québec.

Un autre exemple de la position de la Régie sur cet élément. C'était dans le dossier de révision des Conditions de service d'électricité portant sur l'alimentation des installations électriques. C'était dans le cadre, cette fois, d'une audience publique où plusieurs intervenants étaient très actifs au dossier, y compris la Fédération québécoise des municipalités. Et la Régie décidait, encore une fois, que le gain - citation du paragraphe 42 - est plus individuel que collectif. Il ne doit pas être subventionné. Et la Régie refusait même la proposition du Distributeur d'abolir une provision de réinvestissement en fin de vie utile pour le réseau souterrain, pour les demandeurs du service en souterrain. Vous avez ça à l'onglet 5 du cahier d'autorités à la page 25.

Alors, lorsque la Ville vient nous dire que la seule présence du réseau aérien constitue de la pollution visuelle, ce sont les mots de la Ville, c'est la perception de la Ville, mais ça n'a pas de sens au plan réglementaire parce que la Régie, lorsqu'elle a décidé que le réseau souterrain était... représentait un gain individuel et non

collectif, la Régie connaît l'impact visuel d'une ligne de distribution. Elle en a tenu compte dans son analyse de façon évidente.

Et quand monsieur Simard vous disait qu'il ne s'est pas tenu un débat de société où on a considéré que le réseau souterrain devrait devenir la norme, il a raison. Le débat de société, s'il y en a eu un, c'est celui en audience publique dans le cadre des Conditions de service où on a déterminé qu'il ne fallait pas subventionner le réseau souterrain.

Un autre exemple dans cette même décision était qu'on a enlevé une possibilité au promoteur résidentiel d'avoir une certaine subvention pour le réseau souterrain. Maintenant, ils doivent payer la totalité du coût différentiel. Alors, « pollution visuelle », ce sont les mots de la Ville, mais ça... je n'arrive pas à donner un sens à cette prétention-là puisque la Régie l'a déjà décidé. La Régie a fait l'examen complet de la situation et s'est positionnée de façon constante dans toutes ses décisions de deux mille six (2006), deux mille sept (2007) et suivantes, dans les années suivantes. Et je réitère que ça a été entériné par les tribunaux supérieurs.

Donc, vous avez, au paragraphe 44, la position du Distributeur. Ça résume le témoignage de messieurs Simard et Cloutier. Le réseau de base, c'est le réseau aérien. Monsieur Simard vous a expliqué que, parfois, le Distributeur va construire du réseau souterrain à ses frais pour des motifs de densité de charges, d'espace disponible et de sécurité du réseau. On n'a évidemment aucune de ces conditions-là rencontrées dans le présent dossier. Et si on les avait rencontrées, on ne serait probablement pas ici. Au contraire, la preuve démontre que le réseau aérien est compatible avec les activités de la Ville.

Et par ailleurs, pour continuer sur le fameux débat de société qui n'a pas eu lieu autorisant le réseau souterrain comme réseau de base, les impacts pour le Distributeur, en termes financiers, seraient extrêmement importants.

Monsieur Simard en a parlé et j'ai indiqué une référence, j'en ajoute une. C'est aux notes sténographiques, Volume 1, pages 173 et 174. Lorsque monsieur Simard faisait état que le réseau de Distributeur a cent dix mille (110 000) kilomètres de ligne. Alors, avant de changer ces règles-là, qui auraient un impact majeur, très

significatif sur les coûts du Distributeur, on aurait besoin d'une preuve là-dessus. On aurait besoin d'un dossier différent de celui de simple fixation des Conditions pour une portion du réseau de la Ville de Terrebonne.

À la section... page 13, section C.5, vous avez là le détail de nos arguments contre la prétention de la Ville liée à son ignorance des projets du Distributeur. J'ai devancé donc dans ma plaidoirie, mais vous avez tous les... toutes les références à la preuve. J'ai notamment mentionné, au paragraphe 47, un extrait du courriel du coordonnateur à la signalisation de la Ville, donc la connaissance, elle était là.

Et lorsque le comité exécutif s'est prononcé environ six mois après cet échange de courriels, même si la Ville a besoin d'un an pour planifier ses travaux d'élargissement de rue, six mois plus tard, il était toujours temps de reconsidérer, il était toujours temps de revoir d'autres options, mais ça n'a pas été fait. Vous avez aussi toutes les références à la preuve.

Évidemment, il n'est pas question à cet endroit d'enfouissement du réseau, mais de repositionnement dans un autre endroit.

10 h 15

Et même lors, même si la Ville avait raison et qu'elle ignorait tout des projets du Distributeur, et que le Distributeur était arrivé quelques années plus tard avec un projet de la ligne sur Saint-Charles, ça n'aurait rien changé au dossier. Pourquoi? Parce que ce n'est pas parce que la Ville déplace une portion de réseau qu'elle acquiert dès lors un droit au réseau souterrain ou à l'absence de réseau sur des portions suivantes des routes. Ça, ça ne serait pas équitable au plan individuel et collectif.

Et d'ailleurs c'est pour ça que le réseau de base est toujours le réseau aérien sous réserve de certaines contraintes même si le réseau existant est souterrain. C'est sûr qu'il peut arriver des cas où le fait que le réseau soit souterrain amènerait des coûts élevés pour un réseau, un nouveau réseau aérien à cet endroit-là. C'est possible. Mais le fait que la Ville ait payé pour certains déplacements de réseau le long d'une voie publique ne lui fait acquérir aucun droit pour les projets, travaux subséquents.

Et en définitive, je pense que l'embellissement d'une municipalité doit être

supporté par, non pas par les abonnés du Distributeur, mais par le biais d'autres mécanismes tels que la taxation municipale. C'est vrai que, parfois, les témoins de la Ville mentionnaient le caractère régional du parc, mais ça n'en fait pas pour autant un projet dont tous les abonnés du Distributeur vont profiter, évidemment loin de là.

Mais même monsieur Larivée le mentionnait dans son témoignage que c'était avant tout pour les citoyens de la Ville. C'est aux notes sténographiques du volume 2 aux pages 66 et 67. Et il mentionnait également que la Ville ne voulait pas avoir l'odieux de placer du réseau souterrain ou d'autoriser du réseau, pardon, aérien envers ses citoyens. Donc, c'est un projet local qui n'a pas reçu de désignation en vertu de la Loi, par ailleurs, sur la conservation du patrimoine naturel.

J'aborde maintenant la question du développement durable, parce que l'UMQ, dans son plan d'argumentation, vous fait grand cas de l'évolution de la jurisprudence en matière de protection de l'environnement.

Mon premier commentaire est qu'il est surprenant que de la part d'un organisme qui

intervient devant la Régie depuis dix ans qu'on parle de décisions de la Cour suprême du Canada relativement à la validité de règlements municipaux en matière d'épandage de pesticides, d'abattage d'arbres ou d'accès à des débarcadères sur des lacs, mais on ne glisse mot de l'article 5 de la Loi sur la Régie et du développement durable, qui en est un des critères d'analyse dont la Régie doit tenir compte.

Toute cette jurisprudence de l'UMQ, c'est intéressant. C'est vrai que ça peut témoigner d'une certaine évolution de la jurisprudence, mais ce n'est pas pertinent dans notre dossier, puisque ces considérations-là sont déjà intégrées dans la Loi. Et c'est d'autant plus surprenant de la part de l'UMQ qu'il existe une jurisprudence assez abondante de la Régie où elle fait mention de la façon dont elle exerce sa compétence eu égard au développement durable et qu'encore une fois, on n'en glisse aucun mot dans l'argumentation.

Je pense que l'intérêt de la justice est beaucoup mieux servi en droit administratif en s'appuyant sur la loi qui nous concerne aujourd'hui, la Loi sur la Régie, et sur la jurisprudence qui l'interprète plutôt que sur des

questions étrangères à notre débat. C'est mon commentaire introductif.

La jurisprudence de la Régie, je l'ai résumée au paragraphe 60, références à l'appui. Je ne les ai pas distribuées toutefois. Je pense que ça vaut la peine qu'on les passe ensemble :

- les éléments énumérés à l'article 5 de la LRÉ et notamment le développement durable constituent la toile de fond des décisions de la Régie;

- l'article 5 n'est pas attributif de compétence, mais traite plutôt de la façon dont la Régie doit exercer sa compétence;

- dans l'analyse des questions qui lui sont soumises, la Régie doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en conciliant (enlevez le « entre ») l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs et du transporteur, en tenant compte des dimensions environnementale, sociale et économique; également,

- la Régie exerce sa compétence en tenant compte de celle d'autres instances ou entités désignées dans la loi.

Je vous ai mentionné deux extraits, particulièrement éclairants, de la position de la

Régie en ce sens-là. La première était dans le dossier d'autorisation du projet « lecture à distance » où la Régie disait qu'elle n'a pas juridiction en matière de radiofréquence, par exemple. Ça a fait l'objet d'un débat intense. Mais toutefois, la Régie souhaitait prendre connaissance de la preuve qui avait été administrée devant elle et en tenir compte dans sa décision puisque ça avait trait au développement durable.

Vous avez un autre exemple également dans le cadre de l'examen d'une autorisation pour un autre investissement où la Régie a fait une analyse détaillée. Et j'ai distribué cette décision tout à l'heure. Je pense que c'est une décision qui contient plusieurs références et qui reflète bien l'état de la jurisprudence de la Régie.

Je ne la lirai pas évidemment au complet avec vous, mais j'attirerais votre attention sur la page 17 de la décision aux paragraphes 64, 65 et 66 où la Régie nous indique que lorsqu'elle exerce des fonctions juridictionnelles, la Loi sur le développement durable ne s'applique pas à l'exercice de ses compétences.

Et, évidemment, je pense qu'avec la décision que la Régie a rendue en début de cette

audience relativement à l'exclusion des témoins, la Régie a mentionné qu'on était plutôt dans le cadre d'un litige, alors c'est clairement dans une fonction juridictionnelle, la Loi sur le développement durable ne s'applique pas. Ça vient en... Si besoin était de revenir sur la prétention de l'UMQ relativement à l'année deux mille six (2006) au niveau de la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le développement durable, je pense que les derniers clous du cercueil sont plantés avec la décision D-2010-61 de la Régie.

Ça ne veut pas dire que la Régie ne tient pas compte du développement durable, bien au contraire, comme la Régie l'a décidé à de nombreuses reprises. Et j'ai mis des exemples au paragraphe 63 de mon argumentation. C'est simplement pour indiquer, je n'élaborerai pas sur chaque dossier, ce serait laborieux et inutile, mais c'est simplement pour illustrer que, dans une variété de dossiers, une variété de questions qui ont trait à l'analyse d'offres en vertu de processus d'appel d'offres, à la valeur des externalités environnementales et à l'analyse des impacts environnementaux, la Régie s'est penchée sur ces questions et a rendu des décisions.

Mais je pense qu'on doit souligner quand même que la Régie reconnaît toujours dans ses décisions qu'elle n'est pas un organisme à caractère environnemental et qu'il existe d'autres organismes, d'autres instances qui possèdent ces compétences.

(10 h 25)

Par exemple, dans le présent dossier, le certificat d'autorisation, en vertu de la LQE, ne relève pas de la Régie, ni de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Ça ne veut pas dire que la Régie ne peut pas tenir compte de questions de protection de l'environnement, elle le peut, mais elle ne peut évidemment remplacer d'autres instances.

Et je pense qu'on devrait exercer cette prudence concernant les prétentions de la Ville voulant que la seule présence d'une ligne affecte l'intégrité écologique du milieu. Écoutez, je pense que le dossier parle par lui-même, il n'y aurait pas que la ligne de distribution sur Saint-Charles qui affecterait, si la Ville avait raison, l'intégrité écologique du milieu, je vais vous donner un exemple parmi d'autres, et je vais utiliser encore une fois la carte B-0037.

On a, sur la carte, en rouge, illustré le tracé projeté sur la rue Saint-Charles. Mais si on prend tout le développement du promoteur Héritage Terrebonne, la carte mentionne en, bien, illustre en jaune une ligne de distribution qui ceinture le développement jusqu'à l'autoroute 40. La preuve vous a indiqué que c'était une ligne triphasée. Et monsieur Daoust, de la Ville, nous a dit, dans son témoignage, que le développement du projet Héritage s'est fait en respect de la zone adjacente. C'est son témoignage et je l'indique plus loin dans le plan d'argumentation.

Alors si une ligne triphasée, beaucoup plus longue que la ligne que le Distributeur veut implanter sur Saint-Charles, qui est située tout au long du secteur forêt du projet, respecte la zone adjacente, du témoignage même de la Ville, je ne comprends pas en quoi l'ajout d'une ligne semblable, elle, ne respecterait pas la zone adjacente de conservation.

Et sans compter tous les autres éléments qui ont été mentionnés par monsieur Cloutier, notamment dans son témoignage, le long du chemin Saint-Charles, c'est une voie de transit pour les poids lourds; du haut de la tour d'observation, on

verrait plusieurs lignes électriques déjà présentes, deux centres commerciaux au loin, des tours d'habitation projetées qui, selon même la preuve de la Ville de Terrebonne dans la proposition d'implantation, la pièce qu'on a tant cherchée tout à l'heure et que je ne m'aventurerai même pas à vous identifier par son numéro de pièce, identifie ces tours d'habitation comme des éléments perturbateurs au plan visuel.

Alors tout ça pour dire qu'il ne suffit pas de parler de pollution visuelle, il aurait fallu avoir une preuve à cet égard-là, il aurait fallu que le projet du Distributeur, à tout le moins, c'est un minimum, se distingue des autres éléments déjà présents ou que la Ville a autorisés.

Je rappelle que le témoignage de la Ville, c'est que le projet est planifié depuis vingt ans et que malgré ça, le projet Héritage Terrebonne est alimenté en aérien, avec des lignes triphasées, et c'est la même chose pour les centres commerciaux que l'on voit sur la carte, et que malgré que c'est planifié depuis vingt ans, bien on autorise des tours d'habitation de dix étages. Alors, à un moment donné, il doit y avoir aussi, je pense, une gradation dans ce qu'on considère être de la

pollution visuelle.

10 h 30

La référence au témoignage de monsieur Daoust vous la retrouverez à la page 18 à ma troisième puce de mon plan d'argumentation. Vous avez également toutes les autres références à ce que je viens d'affirmer.

Et finalement ce qu'on doit conclure c'est que la Ville ne souhaite du souterrain que si le Distributeur paie la totalité du coût des travaux. C'est la résolution de la Ville. On était cependant rassuré d'entendre le témoignage de monsieur Larivée qu'il doit soumettre la décision de la Régie à la Ville pour qu'elle se repositionne par la suite.

Et j'arrive à la fin de mon argumentation, donc, page 18, la section D.2. Je reprends chaque critère mentionné à l'article 5. Je pense que chaque, chacun de ces critères-là va dans le sens de permettre au Distributeur d'implanter sa ligne conformément à l'article 30.

Alors, est-ce un projet d'intérêt public? La preuve est très claire là-dessus, on va pouvoir assurer la sécurité, la fiabilité d'approvisionnement. Et le Distributeur a négocié

de bonne foi et a modifié son projet de façon importante pour tenir compte des préoccupations de la Ville et les coûts sont raisonnables.

Le projet s'inscrit-il dans une perspective de développement durable? La réponse doit être également positive puisqu'on donne à la Ville, peu importe le motif d'exercice de son option de réseau souterrain. Est-ce que c'est pour des raisons d'esthétique, de ce qu'elle appelle la pollution visuelle, de zone de conservation.

On n'a pas, je pense, à scruter les intentions de la Ville pour exercer son choix ou une option, c'est son droit et c'est ce que le Distributeur lui offre. Mais si elle le juge approprié, elle pourra avoir une zone sans poteau et sans fil. Et je pense que ça respecterait les objectifs de développement durable de la Ville.

Est-ce que le projet maintenant serait équitable au plan individuel et collectif? La Régie nous l'avait mentionné dans le cadre, c'est monsieur Frayne dans le dossier 94298 contre Hydro-Québec. Oui, puisque les coûts seraient payés par les bons contribuables et non pas par les payeurs de tarifs.

Et le projet, je pense, je ne reviens pas

là-dessus, permettrait un traitement équitable du Distributeur. Et finalement, autres considérations, les lois et règlements sont respectés. Vous avez une preuve qui démontre qu'une simple ligne aérienne n'est pas incompatible avec une zone de conservation ou une piste cyclable. Également on respecte les termes de la Loi sur la Régie, la Loi sur Hydro-Québec.

J'ai déjà critiqué l'approche de l'UMQ en matière de jurisprudence des tribunaux liée à la validité des règlements municipaux. Ce n'est pas la question que l'on doit, que l'on doit déterminer aujourd'hui. On ne questionne pas la valeur de la résolution de la Ville, même si la Ville avait adopté un règlement, on ne questionnerait pas la validité de ce règlement-là. C'est la Régie qui, au-delà de tout ça, doit fixer les conditions, la loi le dit.

Quant à la... bon, vous avez la conclusion, j'ai longuement élaboré sur chacun des points que je voulais soumettre à l'attention de la Régie. J'attire votre attention sur le dernier paragraphe au niveau des coûts. Alors, je vous invite à la prudence si on devait aborder la question des coûts, des options.

Comme je le disais en début de plaidoirie, puisqu'on fonctionne sur la base d'estimations qui ne sont pas toutes le fruit d'une ingénierie détaillée et on ne connaît pas les scénarios qui devront être comparés, mais je pense que sur le principe de, comme la Cour d'appel le faisait de dire si la Ville souhaite un réseau souterrain, elle peut le demander à la charge de payer le coût différentiel avec la solution comparable en aérien. Je pense que ça serait une condition valable et adéquate que la Régie pourrait fixer.

Je vous le sou mets respectueusement. Je vous remercie, Madame la Régisseure.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Tremblay. J'aurais peut-être juste une question. Quand vous parlez du coût différentiel qui doit être calculé avec la solution comparable. Le Distributeur maintient donc l'idée que si la Ville optait pour un réseau souterrain triphasé, le coût différentiel serait calculé en tenant compte de la ligne aérienne triphasée et non de la ligne biterne?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui, ça ne veut pas dire que par la suite la Ville et le Distributeur et en collaboration avec le

promoteur, c'est ce qu'on a vu, la Ville a mentionné, monsieur Larivée qu'elle souhaitait voir enfouie l'autre portion. Ça ne veut pas dire qu'il pourrait y avoir des discussions ultérieures pour l'enfouissement de l'autre portion. Mais on ne peut pas avec la preuve que l'on a ici, on ne peut pas s'y engager et on doit laisser la portion triphasée sur place.

Donc, c'est oui. C'est ce qu'on... c'est ce à quoi je réfèrais en mentionnant que c'était le comparable effectivement.

LA PRÉSIDENTE :

Et vous avez mentionné que les coûts, en fait que l'ingénierie détaillée a été faite pour la ligne triphasée, mais cette ingénierie détaillée n'a pas été faite pour la ligne, le réseau biterne?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Tout à fait. Tout à fait, c'est exactement ça. LA

PRÉSIDENTE :

Donc, le cent cinquante mille dollars (150 000 \$) qui est identifié par le Distributeur pour la ligne, le réseau biterne n'est pas le fruit d'une ingénierie...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Vous avez tout à fait raison.

LA PRÉSIDENTE :

... fait l'objet d'une ingénierie? Me

JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

C'est dans le vocabulaire du Distributeur un préliminaire de coûts pour permettre à la personne de prendre une décision et ensuite on raffine le coût par une ingénierie détaillée. La raison c'est que le Distributeur a constaté que ça ne convenait pas à la Ville et que c'est plutôt une solution d'accommodement qui a été trouvée, une ligne triphasée. C'est celle-là qui a été proposée officiellement et qui fait l'objet de la demande du Distributeur dans le présent dossier.

LA PRÉSIDENTE :

Ça répond à mes questions. Me

JEAN-OLIVIER TREMBLAY : Merci
beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Alors, nous allons prendre une courte pause avant... oui, avant de vous entendre, Maître Champagne. Donc, de retour à dix heures quarante-cinq (10 h 45).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE 10

h 55

LA PRÉSIDENTE :

Maître Champagne, je vous écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me DANIEL CHAMPAGNE :

Merci beaucoup. Alors, au niveau de la plaidoirie, telle qu'énoncé dans mon argumentation, j'aborderai - même si mon confrère en a parlé - l'évolution du cadre juridique de l'exercice de la compétence de la Régie. Et ensuite, j'analyserai les faits en litige et l'administration de la preuve tant testimoniale que documentaire puisque étant donné qu'il s'agit d'un litige, il s'agit de savoir quelle est la preuve qui a été déposée devant vous.

Alors, bien entendu, sans répéter les articles au complet, ce sont les articles 30 alinéa 1 de la Loi sur Hydro-Québec et 31 alinéa 2 de la Loi sur la Régie. Et je voudrais seulement porter une attention particulière concernant l'article 30 alinéa 1 de la Loi sur Hydro-Québec. Mon confrère y a fait référence, mais j'aimerais seulement citer la deuxième partie de la ligne 2 :

La Société peut placer des poteaux,
fils, conduits [...]

et caetera

[...] le long de tout chemin public
[...] aux conditions fixées par
entente avec la municipalité
concernée. [...]

Alors, le mot important ici, Madame la Présidente, c'est le mot « entente ». Alors, j'y reviendrai plus tard. « Entente » signifie, au sens du Code civil, un échange entre les partenaires, un dialogue, une discussion et afin d'en arriver à ce qu'on appelle en droit civil un contrat synallagmatique.

Deuxièmement, mon confrère a parlé de l'article 5 de la Loi sur la Régie, mais il est également important d'y revenir puisque je considère que l'article 5, c'est le principe de base qui concerne la définition même de la fonction et de la création par le législateur de l'institution judiciaire ou quasi judiciaire qu'est la Régie de l'énergie du Québec, à savoir que :

Dans l'exercice de ses fonctions, la
Régie assure la conciliation...

et le mot « conciliation » est fort important

... entre l'intérêt public, la
protection des consommateurs et un
traitement équitable...

le mot « équitable » est également fort important
... du transporteur d'électricité et
des distributeurs. Elle favorise...

le mot « favoriser » veut dire rendre une décision à la
fois dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de la
municipalité

[...] la satisfaction des besoins
énergétiques dans une perspective de
développement durable et d'équité au
plan individuel comme au plan
collectif.

Et c'est dans ce cadre que la Régie de l'énergie
doit analyser le présent dossier en tenant compte
de l'évolution législative. Et dans ce cadre-là, je
pense que la Régie doit tenir compte de ce que le
législateur a adopté comme loi et, bien que je l'ai
énoncé dans mon plan d'argumentation, je vais vous
déposer deux copies de lois qui me semblent fort
importantes. Alors je ne savais pas le nombre de
copies. S'il y a besoin de copies supplémentaires,
je pourrai vous les envoyer par la poste ou
autrement. La Loi sur le développement durable - je
n'en ai pas de copie pour le procureur - et il est
important, je pense, de s'attarder sur cette loi-
là. Article 1, alinéa 2 :

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration.

Alors, le législateur lorsqu'il a adopté cette loi, il a bien indiqué qu'un virage est nécessaire au sein de la société. Article 2 :

Dans [...] des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de

développement.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, il y a lieu d'entendre par l'«Administration», le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général.

Et on ajoute :

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement [...]

11 h 00

Et en vertu de la Loi sur l'Hydro-Québec, celle-ci est mandataire du gouvernement, c'est l'article 3.1.1 qui nous dit ceci :

La société est, pour les fins de la présente loi, un mandataire de l'État et l'a toujours été depuis quatorze (14) avril mille neuf cent quatre-

vingt-quatorze (1994).

Donc, l'Hydro-Québec en tant que société d'État est soumise à cette loi sur le développement durable. La Régie comme, à titre d'attribution judiciaire n'est peut-être pas assujettie, mais l'Hydro-Québec l'est.

Et si on continue plus loin dans cette Loi sur le développement durable, on y voit à l'article 6, les critères et les principes :

Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention,

l'Administration

ce qui inclut Hydro-Québec

prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants :

La santé et la qualité de la vie, l'équité et la solidarité sociales, la protection de l'environnement :

pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

l'efficacité économique, la participation de
l'engagement, l'accès au savoir, la subsidiarité, le
partenariat et la coopération
intergouvernementale, la prévention et la
précaution, la protection du patrimoine culturel,
elle, fort importante, préservation de la
biodiversité.

Alors, ce sont des éléments qu'on doit
tenir compte. Et mon confrère vous a dit que la
Régie à titre de tribunal judiciaire ou quasi
judiciaire n'était pas liée par cette loi-là. Or,
dans la décision qu'il vous a remis, Hydro-Québec
c. Le Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement, j'ai eu le temps de la relire.

Premièrement cette décision-là a été rendue
en vertu de l'article 76 de la Loi, je pense,
d'Hydro-Québec. On y parle de fonctions
juridictionnelles ou administratives. Mais on dit
ceci au paragraphe 66 :

Toutefois, aux fins de l'application de
l'article 5 de la Loi,
de la Loi sur le développement durable
la Régie adhère à la définition de
développement durable de l'article 2 de
la LDD. Cette définition fait

référence au caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement. C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions de la Régie.

Or, ce n'est peut-être pas, Madame la Présidente, un élément de fonction juridictionnelle, mais on dit bien dans cette décision-là que ça fait partie de la toile de fond des décisions de la Régie. Et je vous invite malgré la plaidoirie du procureur de l'Hydro-Québec de prendre note et fait et acte de cette décision-là pour avoir lorsque vous rendrez votre décision cette toile de fond là tel qu'énoncée aussi.

Et on dit, et on va plus loin :

Le libellé de l'article 5 réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et une de ces fonctions est d'autoriser après examen et si la Régie est d'avis que le projet est d'intérêt public, une demande déposée sur l'article 73 de la Loi comme c'est le cas présent.

Et on ajoute un petit peu plus loin au paragraphe 69 :

Procédant à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur en fonction des dimensions environnementales, sociales, économiques. Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux au dossier. Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas, mais qui possède la meilleure valeur compte tenu des autres dimensions.

Et enfin au paragraphe 70 :

Là, s'arrête la juridiction de la Régie en matière environnementale, il n'est pas de son ressort de procéder à une analyse détaillée des impacts environnementaux et d'ordonner la mise en place de mesures d'atténuation pour

un projet si celui-ci est jugé d'intérêt public. Cela appartient à d'autres entités désignées par le législateur, en vertu d'autres lois en vertu desquelles la Régie n'a aucune juridiction.

Je pense que cette décision-là citée par le procureur d'Hydro-Québec fait en sorte d'anéantir son principal argument concernant l'attribution de fonctions qui vous est attribuée.

C'est donc dans ce contexte que je réfère à l'argumentation de l'Union des municipalités du Québec que la jurisprudence citée par Hydro-Québec doit être actualisée. On ne dit pas qu'elle doit être rejetée. Elle doit être actualisée dans ce contexte où le législateur a voulu prioriser depuis plusieurs années le développement durable et l'état de l'environnement.

Je ne plaiderai pas à la place de maître LeChasseur, ça serait lui rendre une grande insulte puisque c'est lui qui a préparé son plan, mais je ne soulignerai que deux passages dans son plan d'argumentation. Au paragraphe 15 :

De nombreuses décisions reflètent l'importance du tournant pris par la

jurisprudence en matière de protection de l'environnement par les municipalités.

Et au paragraphe 30 :

L'article 30 et la jurisprudence sur l'article 30 de la Loi sur HydroQuébec doivent être lus de manière dynamique et actualisée en tenant compte de 3 choses

:

- a) L'évolution jurisprudentielle en matière environnementale qui s'est étendue sur les années 1990 et 2000 ;
- b) La Loi sur le développement durable entrée en vigueur en 2006;
- c) L'époque où la jurisprudence portant sur l'article 30 a été rendue et la nécessité d'y appliquer une interprétation dynamique tenant compte de ce qui précède;

11 h 05

Et à cet effet-là, mon confrère, dans son cahier de jurisprudences, a fait référence à la décision, c'est l'onglet 6, de Ville d'Anjou contre HydroQuébec de la Cour d'appel, paragraphe 10, je cite :

De plus, on doit interpréter l'article

30 de façon à donner effet à l'intention du législateur, à savoir faciliter l'installation des services hydro-électriques.

Et :

Lorsque Hydro-Québec et une municipalité ne peuvent s'entendre, la Régie posséderait tous les pouvoirs nécessaires afin d'établir les conditions.

Elle n'est pas restreinte, comme le prétend le procureur d'Hydro-Québec, et c'est la Cour d'appel qui parle, aux conditions de service d'électricité puisque ma démonstration au niveau de l'analyse de la preuve fera en sorte que, Hydro-Québec, quoiqu'elle dise, quoiqu'elle ait fait, la seule source de référence qu'elle a... qu'elle a proposé à la Ville relève de ce document-là. En aucun temps on a proposé d'autres solutions que ce document-là, qui n'est pas opposable à la Ville, et j'en ferai la démonstration par la preuve documentaire et testimoniale. Et on ajoute ceci au paragraphe 11 :

Le pouvoir de trancher ces conflits est confié à la Régie des télécommunications. Rien dans le

libellé de l'article 30 ni dans la Loi sur Hydro-Québec ne justifie l'interprétation limitative et rigide proposée par Anjou.

Par Ville d'Anjou. C'est donc une interprétation libérale, large, et vous avez tous les pouvoirs nécessaires pour rendre votre décision. Que ce soit le binaire, le triphasé et toutes les autres options qui vous ont été démontrées. Vouloir limiter, comme le dit le procureur, à une ou deux options, c'est limiter votre juridiction et votre pouvoir et ça c'est ne pas respecter la lettre et la loi qui vous donne de la Régie de l'énergie.

De plus, c'est la prétention de la Ville, c'est le rôle, le devoir et l'obligation d'Hydro-Québec, à titre de société d'État et de mandataire du gouvernement du Québec, de promouvoir ses valeurs et d'être liée par la Loi sur développement durable adoptée par le législateur ou d'énoncer... alors qu'elle ne fait qu'énoncer qu'elle possède une politique dans ce sens, qui n'a pas été définie devant vous dans ses détails sinon que par des énoncés de principe vagues et imprécis. Et je vous réfère au témoignage, entre autres, de monsieur Simard. Qu'a dit monsieur Simard dans son

témoignage? « Hydro-Québec a toujours eu à coeur le développement durable et la protection de l'environnement », sans aller dans aucun détail. Et là j'ai mis entre guillemets ceci, et je vais peut-être un peu loin mais je vais le dire puisque je l'ai écrit hier, tard, sur ma table de cuisine. Ne pas respecter ces principes-là, Madame la Présidente, ce serait en sorte de faire qu'Hydro-Québec serait un État dans l'État. Hydro-Québec est la société d'État la plus importante au Québec, elle a le monopole de l'électricité et Hydro-Québec se doit de respecter ce que le législateur lui impose, comme il impose à toutes les autres sociétés ou administrations publiques.

Deuxièmement, avant, toujours, d'analyser la preuve, je vais vous parler de cette offre de référence là, dont mon confrère a banalisé par le revers de la main sa valeur juridique. Et je fais référence, bien entendu, à la pièce HQD-1, Document 5, la lettre du vingt-sept (27) février deux mille douze (2012), signée par madame Johanne LaBadie.

Qui est madame Johanne LaBadie? Est-ce un simple employé d'Hydro-Québec Distribution? Est-ce une commis? Est-ce quelqu'un qui est chargé de faire simplement... de voir au suivi d'un dossier?

Non. Si on prend son CV, elle est chef projets internes et souterrains des Laurentides, responsable des activités d'ingénierie du Distributeur pour les projets internes et les demandes clients souterrains du territoire Laurentides.

Elle a comme formation, comptable professionnelle agréée, baccalauréat en administration. Son expérience c'est chef de projets internes et souterrains Laurentides depuis deux mille treize (2013). Et qu'est-ce qu'elle écrit, en deux mille douze (2012)?

Lors du déploiement d'une nouvelle portion du réseau électrique, HydroQuébec doit déterminer l'offre de référence.

Et elle ajoute, et c'est elle qui l'écrit :

L'offre de référence se définit comme étant le choix de réseau qui constitue la meilleure solution technique au moindre coût.

Et elle va plus loin, elle insiste et elle y va en disant ceci :

Toutefois, et selon les dispositions de l'article 16.1 des Conditions de

service d'électricité, toute demande
d'un requérant...

Et le mot « requérant » est fort important ici.

... supplémentaire à l'offre de
référence définie par Hydro-Québec
constitue une option dont les coûts
doivent être acquittés par le
requérant avant le début des travaux.

Alors, si vous faites référence à cette offre de
service, que j'ai mise ici, qu'est-ce qu'un
requérant? Premièrement, le champ d'application,
article 1.1 :

Les dispositions du présent texte
établissent les conditions de service
d'Hydro-Québec...

(11 h 15)

Définition, interprétation, offre de
référence, proposition faite au
requérant pour alimenter une
installation électrique dont le
contenu est déterminé par Hydro-
Québec...

j'y reviendrai tantôt, en vertu du Code civil, c'est
un contrat d'adhésion;

Requérant : tout propriétaire ou toute

personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués.

Et si on va à l'article 16.1, je pense, cet article qui vient mettre un clou dans la tombe d'Hydro-Québec, on parle de « requérant ». Or, lorsqu'on parle de « requérant » et si on fait référence au Code civil, c'est peut-être ma déformation civiliste, un requérant ne peut être qu'une personne physique ou une personne morale. Or, une municipalité, en vertu de l'article 300 du Code civil, et je vais vous le lire :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

La Ville de Terrebonne est une personne morale de droit public, elle est régie avant tout par la Loi des cités et villes. Or, comment peut-on appliquer,

à une personne morale de droit public, des Conditions de service d'électricité à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé, qu'on appelle communément « promoteurs immobiliers ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas. Mais pourtant, et la preuve va le démontrer, tout au long des discussions entre Hydro-Québec et la Ville de Terrebonne, on s'en est tenu, pour Hydro-Québec, qu'à ce texte-là de Conditions. Tout ça pour aller dans ce qu'on appelle un contrat d'adhésion.

Qu'est-ce qu'un contrat d'adhésion, l'article 1379 du Code civil nous le dit :

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Or, que relève la preuve d'Hydro-Québec? On est arrivé avec une solution aérienne, biterne.

La Ville, pour les considérations qu'on verra un petit peu plus loin, dit : « Non, on aimerait mieux une solution souterraine. » Quand a-

t-on proposé, et j'y reviendrai en détail, d'autres solutions? On l'a proposé seulement lorsqu'on a eu la requête devant vous, triphasée, et par la suite, l'option nord et l'option sud.

Et tout au long du cheminement des discussions, tout ça était toujours en fonction de cette offre des Conditions de service d'électricité. Or, que ce soit l'option A, B, C, D, Hydro-Québec ne s'en est tenue qu'à ce texte-là. Et ensuite on est surpris de, et on est surpris de dire, bien, la Ville de Terrebonne a toujours refusé ces solutions-là et s'en est toujours tenue à un mode souterrain.

Et pourtant, si vous prenez les courriels qui ont été déposés par Hydro-Québec, et je fais référence particulièrement à la pièce HQD-1-8, au courriel échangé entre monsieur Casavant et monsieur Girard le vingt-six (26) novembre deux mille neuf (2009), donc :

Nous désirons qu'une rencontre de planification se tienne rapidement avec les intervenants d'Hydro-Québec et de la Ville de Terrebonne afin de convenir d'un projet d'enfouissement de l'intégration de vos nouveaux

réseaux d'électricité triphasés et d'une entente de partage des coûts selon des modalités équitables entre nos deux organisations.

C'est ce que parle l'article 30, « une entente ». Est-ce que, durant toute l'enquête et l'audition qui a duré deux jours, vous avez entendu les représentants d'Hydro-Québec dire qu'ils avaient proposé à la Ville de Terrebonne une entente de partage de coûts selon des modalités équitables entre les deux organisations, sauf bien entendu, sauf celle qui cadrerait avec ce fameux document-là de Conditions de service d'électricité? Non. Quelle que soit la solution qui était proposée par Hydro-Québec, c'était dans ce cadre-là.

Alors comment voulez-vous qu'on puisse en arriver à une entente de partage de coûts selon des modalités équitables entre Hydro-Québec et la Ville de Terrebonne en vertu de l'article 30 si une des deux parties se... se cadre dans une position telle que : « Ou bien vous suivez nos instructions, ou bien on ira devant la Régie », parce qu'il ne faut pas oublier que c'est Hydro-Québec qui a procédé à la demande devant la Régie pour demander qu'elle tranche.

Alors s'il y avait eu une entente, une médiation, s'il y avait eu des modalités équitables entre Hydro-Québec et la Ville de Terrebonne, par une négociation de bonne foi de part et d'autre, les parties n'en seraient peut-être pas ici. Et ensuite, on va reprocher à la Ville de Terrebonne d'avoir adopté la résolution une telle pour dire : « Nous autres, c'est une fin de non-recevoir. »

Je comprends, après deux ans ou trois ans de négociations, c'est toujours le point mort, quelle que soit la solution que propose Hydro-Québec, biterne, triphasée ou autre, le souterrain sera toujours à la charge de la Ville de Terrebonne.

Bien moi, je ne vois pas aucune négociation là-dedans, Madame la Présidente; je vois non seulement aucune négociation mais la preuve testimoniale va démontrer que, effectivement, tout ça faisait référence à ce document-là.

11 h 25

Maintenant passons à l'analyse des faits en litige et de la preuve testimoniale et documentaire. J'arriverai, dans un premier temps, à des conditions générales et ensuite j'analyserai chacun des témoignages qui ont été faits devant

vous.

Les conditions... les représentations générales. Hydro-Québec n'a pas effectué d'étude d'analyse environnementale concernant le mode souterrain alors qu'elle l'a fait pour le mode aérien. Cela démontre quoi? Cela démontre, quant à nous, qu'elle n'a fait aucune ouverture pour la négociation d'une entente bilatérale concernant le mode souterrain au niveau des coûts mais elle s'est toujours campée sur sa position unilatérale.

Deuxièmement, au niveau des coûts, elle a maximisé le mode de calcul du coût à charger à la Ville de Terrebonne pour l'enfouissement de la ligne de distribution en établissant les coûts à partir du biterne vis-à-vis le triphasé sans dévoiler, au moment des négociations, l'option nord ou l'option sud. Et sans dévoiler complètement les coûts réels, sauf devant la Régie, qui est l'engagement numéro 1. Et, encore là, et les crédits qui pouvaient être accordés à la Régie afin d'établir le coût réel. Ce qui a amené la Régie à énoncer la possibilité de plusieurs options et non pas seulement les deux options offertes initialement... les deux offres de service, parce que Hydro-Québec a toujours parlé des offres de

service, proposées unilatéralement par Hydro-Québec. Hydro-Québec n'a jamais, sauf durant l'enquête et audition devant la Régie, présenté et détaillé à la Ville de Terrebonne, durant les discussions que l'on... ça c'est bien comique, que l'on a qualifiées de négociations, pour en arriver à une entente au sens de l'article 30. Même devant la Régie, n'eût été des questions posées, des questions précises, par la présidente et son procureur, Hydro-Québec n'aurait présenté qu'une seule facette de la médaille, celle qui lui convient dans le cadre des conditions d'une offre de service. Même Canards Illimités, l'un des partenaires importants du parc régional du Fossé de Feu et l'un des propriétaires importants du terrain sur lequel ce parc-là est situé, s'objecte à ce mode d'installation. Et je fais référence à la pièce, si je ne me trompe pas, B-039, et je cite :

Aujourd'hui, le projet est rendu à la mise en valeur, ce qui implique d'intégrer les infrastructures au paysage par des aménagements, des plantations, l'utilisation de matériaux spéciaux. Il nous apparaît évident que l'installation de cette

ligne électrique dans le paysage vient diminuer les efforts déployés pour faire de ce site un modèle au Québec.

Et ce n'est pas parce que ce parc-là n'est pas soumis à la Loi sur la conservation, et caetera, ou la reconnaissance du Patrimoine des parcs, j'en perds mon latin pour la loi, que ce parc-là ne peut pas être un modèle pour le Québec. Monsieur Cloutier est venu nous le dire, ce n'est pas un parc local, ce n'est pas un parc régional, c'est un parc qui va desservir le Montréal métropolitain. Il n'y en a qu'un seul sur la Rive-Nord, c'est celui-là. Il y en a plusieurs sur la Rive-Sud mais, sur la Rive-Nord, il n'y en a qu'un. Est-ce que Hydro-Québec a tenu compte de cette lettre-là, du vingt et un (21) mars deux mille douze (2012)? Est-ce que l'analyste en environnement a tenu compte de cette lettre-là dans son analyse? Non.

La seule et unique préoccupation, en ce qui nous concerne, d'Hydro-Québec, elle est économique et financière. Sans aucun effort pour le développement durable et encore moins pour un parc régional pour son développement, parc qui profitera non seulement à la génération présente mais future.

Maintenant, passons à l'analyse détaillée

des témoignages, puisque l'administration de la preuve c'est là-dessus que devra reposer en grande partie votre témoignage. Alors, monsieur Simard. Commençons par monsieur Simard, à la page 37 des notes sténographiques. Monsieur Simard a admis que la Ville de Terrebonne a une planification urbaine bien établie concernant les séquences de ses projets de développement immobilier dont celui d'Héritage Lachenaie. Il reconnaît également que la Ville de Terrebonne doit toujours collaborer avec Hydro-Québec pour l'établissement des lignes de distribution du territoire. Il est en poste depuis deux mille dix (2010). Et là on commence l'imbroglia, quand ont commencé les discussions? Page 30, selon lui, elles ont commencé en deux mille neuf (2009).

(11 h 30)

À la page 31, il nous dit :

Il était question, à ce moment-là, du côté d'Hydro-Québec, de voir, on avait un plan pour le réseau aérien. Il y a eu des projets qui avaient été déposés pour le réseau souterrain avec les spécifications d'usage que les coûts sont normalement supportés par la

municipalité dans les principes en vigueur.

[...]

Ces échanges-là ont amené Hydro-Québec, bien sûr, à intervenir auprès des gens de la Ville et à bien comprendre les enjeux qu'ils nous présentaient. Plusieurs actions ont été mises en oeuvre pour voir comment on pourrait concilier les enjeux présentés par la Ville...

On n'a jamais eu les détails de ces actions-là.

Deux mille douze (2012), le réseau souterrain, on nous dit que « l'offre est conforme à nos obligations », et encore là, on fait référence à une offre de service, c'est-à-dire aux Conditions de service, au document que j'ai fait référence précédemment. Mais on ajoute ceci, à la page 36... ou 31, je vais juste voir... alors ça, c'est à la page 32, ce que je viens de vous mentionner :

... une fin de non-recevoir systématique de nos propositions par la Ville de Terrebonne pour autre chose que le réseau souterrain. Un

réseau que Hydro-Québec était prêt à offrir, mais aux conditions conformes à nos obligations.

Les obligations, c'est toujours ce fameux document de référence, à croire que sans ce document-là de référence, Hydro-Québec ne peut négocier de quelque nature que ce soit. Ce n'est plus un document de référence, Madame la Présidente, c'est un carcan pour Hydro-Québec.

Quant à sa politique d'environnement, on retrouve ça aux pages 41, 43; cette politique-là qui nous a été énoncée, elle est vague, elle est floue et elle est imprécise, aucun détail nous a été donné par celui-ci. Je pense que c'est cela qu'on doit retenir du témoignage de monsieur Simard.

Passons maintenant au témoignage de monsieur Cloutier; c'est les pages 89 et suivantes. Avec déférence pour monsieur Cloutier, je pense que celui-ci n'a aucune force probante devant vous.

Qu'a-t-il analysé vraiment, monsieur Cloutier, dans son rapport? On va commencer également par analyser son c.v., alors il est toujours intéressant de savoir qui est l'individu qui rédige un rapport.

Il est responsable des évaluations

environnementales des projets du réseau de distribution, en maîtrise de la végétation et lors de l'homologation des nouveaux équipements. Et sa formation, maîtrise en sciences de l'environnement.

Dans un premier temps, monsieur Cloutier analyse la description du milieu, alors ce sont les pages 8 et suivantes, afin de démontrer, selon lui, l'intégrité écologique du milieu, le respect réglementaire en matière d'environnement, en matière d'aménagement et du territoire, et le fait que ce n'est pas incompatible avec la présence d'installations récréatives.

Il mentionne ceci, et c'est pour ça que je fais la relation, Madame la Présidente, avec le document de Canards Enchaînés (sic)... il mentionne ceci à la page 8 de 17, que depuis deux mille sept (2007), les lots concernés sont la propriété de l'organisme à but non lucratif de Canards Illimités, et son rapport date du quinze (15) avril deux mille treize (2013). Sachant cela, Madame la Présidente, j'en ai parlé et je reviens, il n'a jamais tenu compte, dans son évaluation environnementale, de la lettre du vingt et un (21) mars deux mille douze (2012). Pourquoi? J'y reviendrai plus tard.

Il nous décrit, à la page 9 de 17, le milieu hydrique. Il se sert de quoi pour ça? Du schéma d'aménagement révisé. Où a-t-il pris cette information? Sur le site du ministère, qui s'appelle maintenant des Affaires municipales. Où a-t-il pris ces informations concernant, un petit peu plus tard, l'aménagement du territoire? Sur le site du ministère des Affaires municipales. Concernant le contrôle intérimaire? Sur le site du ministère des Affaires municipales.

À une question bien précise : pourquoi ne pas avoir communiqué avec la MRC des Moulins pour avoir une version officielle? « J'avais la version internet. » Alors j'imagine que je suis dépassé par les événements et qu'aujourd'hui, on ne joue qu'avec les versions internet.

A-t-il consulté le règlement le plus important, le règlement de zonage de la Ville de Lachenaie concernant les usages? Non. Pourquoi? Et c'est là qu'il y a la contradiction la plus importante : parce que Hydro-Québec n'est pas liée par les règlements d'urbanisme. Alors si Hydro-Québec n'est pas liée par les règlements d'urbanisme, pourquoi, dans son analyse environnementale, a-t-il pris la peine d'étudier le

schéma d'aménagement révisé, le règlement de contrôle intérimaire? Ça ne tient pas debout.

11 h 35

Monsieur Cloutier n'a pris que ce qui faisait son affaire. Et il va plus loin, il parle du projet de règlement 9733, sachant très bien que ce règlement-là n'est pas en vigueur. Pourquoi avoir parlé durant presque deux pages de ce règlement-là alors qu'il n'est pas en vigueur? Un règlement qui n'est pas en vigueur ne peut pas être déposé devant la Régie. Pourquoi? Parce qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ce règlement-là doit recevoir l'approbation du ministère des Affaires municipales qui, lui, peut demander à la MRC d'y apporter des modifications, des corrections qu'il juge appropriées. À ce moment-là, il doit retourner à la MRC. La MRC doit, à ce moment-là, refaire le processus d'adoption et on en est rendu là.

Alors, c'est pour ça que je vous dis que ce document-là n'a pas de valeur probante. Et à une autre question, et là je fais référence à son témoignage à la page 100, concernant ce fameux mode de construction souterrain. La question est la suivante :

Alors, Monsieur Cloutier, dans votre témoignage, vous avez répondu à une question de mon confrère concernant la construction d'un mode souterrain; vous ne l'avez pas recommandé fermement, qu'est-ce que vous entendez par « pas recommandé fermement », est-ce qu'il était recommandable?

Et là, vous voyez toute son hésitation :

Bien, ça va de soi que le réseau souterrain, c'est toujours mieux, là, je veux dire, mais je n'en ai pas fait une recommandation ferme dû au fait que j'estimais que la ligne aérienne, la présence d'une ligne aérienne n'était pas incompatible dû aux faits que j'avais sur le dossier.

Quelle méchante analyse, Madame la Présidente. Le réseau souterrain si on analyse l'analyse du rapport de monsieur Cloutier et son témoignage, il n'est jamais venu nous dire que ce réseau-là ne pouvait pas exister au niveau environnemental.

Il ne l'a pas recommandé fortement. Or, s'il nous avait dit : « Je ne le recommande pas du tout ». C'en est resté là, mais pas fortement. Ça

ne veut pas dire qu'il n'est pas recommandable. Ça veut juste dire qu'il n'est pas recommandable fortement. C'est un qualificatif, ça vient du témoin. Témoin d'Hydro-Québec.

Comment ensuite on peut nous reprocher de ne pas avoir fait un avis environnemental quand le propre témoin d'Hydro-Québec vient nous dire le contraire. Je n'ai pas besoin d'avis environnemental, Madame la Présidente, c'est-à-dire excusez, la Ville de Terrebonne n'en a pas besoin. J'ai un aveu judiciaire, c'est comme ça qu'on appelle ça dans l'administration de la preuve. Un aveu judiciaire de la partie adverse c'est indivisible, c'est un tout.

Même si mon confrère en réargumentation viendrait essayer de le diviser, de le séparer, de le couper, de le broyer, de le déchiqueter. Ça c'est comme une sangsue, ça va se replacer d'une « shot », c'est ce que nous dit Léo Ducharme. C'est indivisible. Et ça blesse encore plus Hydro-Québec dans sa preuve.

Et enfin est-ce que, je lui demandais :
« Monsieur Cloutier, avez-vous consulté les documents suivants auprès de la Ville de Terrebonne, le plan préliminaire de mise en

valeur » qui aurait pu servir à son analyse
environnementale. Non. La proposition
d'aménagement, intégration des voies migratoires.
Non. Le plan de conservation. Non.

Bon, j'ai parlé du schéma d'aménagement, du
règlement. Le plan de conservation, mise en valeur,
pièce 11. Non. Il n'a jamais communiqué avec la
Ville de Terrebonne. Tous ces documents-là étaient
disponibles. Il en a pris connaissance quand? À un
seul moment, lorsqu'ils sont apparus sur le site.

Son analyse date d'avril deux mille treize
(2013), les documents apparaissent sur le site en
juin, en juillet. Quelle crédibilité pouvez-vous
accorder à cette analyse-là? Moi j'en conclus que
sa force probante est zéro ou moins que zéro sur
une échelle de zéro à dix.

Et à ce moment-là, je vous réfère aux pages 105
et 106 de la transcription. Ah, c'est ce que je vous
disais tantôt :

À ma connaissance, nos activités ne sont
pas assujetties aux
réglementations municipales.

Page 105, lignes 17, 18.

Alors, à quoi sert-il de vérifier la
conformité si vous n'êtes pas

assujetti à la réglementation?

Bien, pour voir si les orientations de la MRC on les respecte. Je ne sais pas quoi répondre là-dessus, là.

Le témoin ne savait pas quoi répondre.

Donc, vous avez vérifié seulement une partie... Vous avez vérifié, si je comprends bien, une partie de la réglementation applicable à ce secteur-là sans en vérifier la totalité, c'est exact?

J'ai vérifié la conformité au niveau de la MRC des documents d'orientation de la MRC. Mais, vous n'étiez pas obligé de la vérifier puisque, en vertu de la Loi, vous n'êtes pas soumis à cette vérification de conformité là.

Tout à fait.

Donc, vous avez... Bon. Ce sera dans mes conclusions. [...]

Je n'ai pas communiqué avec la Ville de Terrebonne.

Ah, c'est là. 107 :

Il y a un système d'informations du

ministère des... du MAMROT qui est disponible sur Internet et j'ai des accès pour consulter l'ensemble des documents des MRC.

Donc, vous n'avez pas pris connaissance de documents comme le plan préliminaire.

Et caetera. C'est la référence que je voulais vous donner.

11 h 40

Passons maintenant au témoignage de madame Johanne LaBadie, on le retrouve à la page 112. Je vais prendre la version améliorée. Madame LaBadie. Or, celle-ci, on va commencer par son CV. Alors, qui est-elle? Je vais juste prendre ses fonctions puisque j'en ai déjà parlé. Elle est donc responsable pour toute la section du territoire des activités d'ingénierie du Distributeur pour les projets internes. Que nous a dit cette dame-là, très haut placée dans l'administration d'Hydro-Québec Distribution?

Je vous réfère à la page 118. Premièrement, je vous ai parlé de la pièce, de sa lettre concernant... de sa lettre du vingt-sept (27) février deux mille douze (2012), qui est la pièce

HQD-1, Document 5, où à une question de maître Tremblay, c'est page 116 :

Q. La correspondance du Distributeur à la Ville du vingt-sept (27) février deux mille douze (2012), qui est HQD-1, Document 5. C'est une lettre que vous adressiez à monsieur Larivée. Donc, c'est bien vous qui l'avez préparée?

R. C'est bien moi qui ai préparé la lettre.

Un petit peu plus loin, à la page 117 :

Q. Adoptez-vous, Madame LaBadie, l'ensemble des pièces dont on vient de parler pour valoir votre témoignage écrit en la présente instance?

« Oui. » Donc, elle vient de confirmer que non seulement elle a écrit cette lettre-là, mais qu'elle est d'accord devant la Régie avec son contenu. À la page 118, elle nous dit ceci, qu'à sa connaissance, à la ligne 15, et plus... Bien, elle commence par dire que, selon elle, les projets auraient commencé en deux mille sept (2007). Mais de manière plus spécifique, et c'est là que ça ne vient plus en concordance avec le témoignage du

vice-président :

R. Et, plus spécifiquement, en deux mille neuf (2009), lorsqu'on a plus parlé du projet ici, du Domaine du Parc, le projet promoteur ainsi que, par la suite, l'enlèvement du réseau sur Saint-Charles.

Donc, contrairement à ce que la preuve laisse croire, les discussions initiales n'ont pas eu lieu avec la Ville de Terrebonne. Elles ont eu lieu avec le promoteur immobilier Héritage Lachenaie pour son projet Domaine du Parc.

Q. Et qu'en est-il de votre implication pour l'aspect nouveau réseau aérien sur Saint-Charles, entre Bernard-Gagnon et la municipalité de Charlemagne?

R. Depuis deux ans déjà je travaille du côté des demandes internes, alors je faisais moins partie du côté des demandes clients.

Le paragraphe 17 à la page 117 :

Q. Alors, Madame LaBadie, pouvez-vous faire état à la Régie des discussions qui ont eu lieu entre Hydro-Québec

Distribution et la Ville de Terrebonne
relativement à l'implantation de la
nouvelle ligne sur le chemin Saint-
Charles?

Page 120, elle répond en milieu du texte :

R. Et si jamais c'est plus
difficile...

Parce qu'elle parlait des différents paliers
d'intervention.

R. Et si jamais c'est plus difficile
puis on n'a pas encore convenu avec la
Ville, parce que c'est une entente...

« une entente ». Dans sa lettre, elle parle d'offre
de service. Elle fait référence à ce document-là
carcan. Mais, ici, on parle d'entente,

... qu'on doit avoir en tenant compte
des besoins de la Ville et de nous,
dans ce moment-là, bien, on monte à un
niveau encore supérieur, mon chef à
moi, supérieur, jusqu'au directeur et
aujourd'hui jusqu'ici.

Q. Très bien. Alors, quelle a été la
réaction de la Ville qui vous a été
communiquée lorsque le Distributeur a
présenté sa demande pour

l'autorisation d'implanter une ligne aérienne?

R. Les discussions qu'on avait eues avec la Ville c'était un refus, de ne pas avoir un réseau aérien [...].

Là, on passe dans le temps, Madame la Présidente, de deux mille neuf (2009) à deux mille douze (2012). Là, on passe deux, trois ans chronologiquement parlant. Un petit peu plus loin, page 121, ligne 9 :

Q. Est-ce que la Ville a demandé d'autres scénarios, d'autres évaluations de la part du Distributeur?

R. À la demande de la Ville, et pour nous aussi, on a regardé différents scénarios pour voir s'il y avait vraiment... c'était vraiment essentiel de faire le lien. Et il y a eu différents scénarios, qu'on appelle le scénario sud. C'est qu'on a regardé ici si on pouvait passer et venir [...].

Et là on fait la démonstration sur le plan. Et à la page 122, on parle du scénario nord. Et ce n'est

que lors du témoignage de madame LaBadie qu'on a la véritable offre du Distributeur, offre qui sous-entend offre de service, faite à la Ville au niveau du réseau aérien et souterrain dans le présent dossier.

R. L'offre que Hydro-Québec, la dernière offre qu'elle a présentée, c'était de construire un réseau 3-phases le long de Saint-Charles, avec installation de traverses esthétiques [...].

Et au niveau souterrain, c'est une option. En fin de compte, c'est l'article 16 des conditions.

R. Les coûts supplémentaires au réseau qu'on propose vont être chargés à coût réel aux frais de la Ville.

Concernant le fameux déplacement du réseau aérien sur Saint-Charles, entre la rue des Migrateurs et la rue Bernard-Gagnon, ce que monsieur Cloutier dans son témoignage précédant a identifié comme étant la portion en pointillé sur la ligne de distribution, elle nous dit ceci :

R. [...] la Ville qui demandait de retirer, démanteler le réseau aérien jusqu'à ici, Bernard-Gagnon, parce

qu'il y avait une petite maison ici en construction. Ça fait que ce que les techniciens ont fait, c'est de venir prendre le réseau existant 3-phases qu'il y avait là, il y a eu une construction ici pour, demandée par le promoteur de traverser des Migrateurs et venir alimenter la garderie ainsi que les maisons modèles. À partir de ce lien-là, ici, on a créé un lien en monophasé, ça veut dire seulement un conducteur, pour venir reprendre la charge ici de la rue qui est des maisons mobiles [...].

11 h 50

C'est faux de prétendre que c'est seulement à la demande de la Ville. De son propre témoignage, si on reprend la carte, c'était à la demande du promoteur. Et tout son témoignage est ainsi fait. Et cette version-là a été rétablie par le témoignage de monsieur Larivée, qui vous a expliqué, quant à moi, Madame la Présidente, de quelle manière s'était faite l'exécution des travaux et il vous a expliqué, clairement, contrairement à madame LaBadie, quelle était la

nature des travaux sur la ligne pointillée, quelle était la nature des travaux sur la ligne rouge et quelle était la nature des travaux sur les lignes jaunes continues. Je pense que madame LaBadie n'a pas donné l'explication exacte ou détaillée et que monsieur Larivée est venu donner le rétablissement des faits.

Quant au coût du démantèlement et, quant à moi... qui sont aux pages 167 et suivantes. La seule question que je me pose c'est la véracité et l'exactitude de ces chiffres puisque, selon le propre témoignage de madame LaBadie, tous ces coûts-là sont tributaires de l'ingénierie d'Hydro-Québec. Alors, quelle que soit l'option, et vous en avez plus que deux, vous en avez trois, même quatre ou cinq, je ne vois pas comment il va être possible pour la Régie de pouvoir établir des options assez précises, je comprends que ça ne sera pas d'une précision exacte, pour que la Ville puisse prendre une décision équitable puisque la Ville, comme l'a dit monsieur Larivée, une fois que la décision sera rendue, monsieur Larivée devra faire un rapport, pour faire un rapport ça nous prend la plus grande précision. Le comité exécutif devra se pencher là-dessus et faire des recommandations au conseil

municipal, par résolution. Une fois que la résolution est adoptée, la Ville devra soit puiser dans son fonds général ou adopter son... un règlement d'emprunt.

Quant à la preuve, je vais y aller rapidement, de la Ville de Terrebonne, je pense que monsieur Léger a décrit, et c'est aux pages 6 et suivantes, de manière détaillée le projet du Parc régional Ruisseau de Feu, non seulement localement mais il a décrit son importance dans la région de Montréal, du Montréal métropolitain, et surtout sa collaboration avec le Canards Enchaînés (sic).

Il a décrit sa forte valeur écologique et il a décrit également sa forte importance dans les documents de référence ont été produits devant vous. Ainsi que sa mise en valeur écotouristique. Et là je fais référence... je vais y aller rapidement, aux pièces qui ont été déposées devant vous, aux pièces 09, 027, aux pièces 10, 11, aux pièces 17... excusez, 18 et 19.

Enfin, j'insisterai sur un document sur lequel s'est penché le procureur d'Hydro-Québec, qui est le document 0027. Et sur une seule page, la page 27. Sur lequel je suis revenu hier, alors j'ai cité des extraits, j'ai relu les notes

sténographiques, et sur lequel mon confrère n'a pas insisté.

Concernant le secteur des Prairies, potentiel et contraintes, mise en valeur écotouristique. Présence comme contrainte. La présence d'une ligne hydroélectrique de transport et de pylônes. Le document parle par lui-même. La présence d'une ligne hydroélectrique est une contrainte dans la mise en valeur écotouristique et ceci est confirmé par la position de Canards Illimités, qui est déposée devant vous.

11 h 55

Et je fais également référence à l'entente entre les partenaires qui est en annexe 1 de ce document-là.

Est-ce qu'il me reste encore du temps? Merci. Je suis désolé, mais je trouve que c'est fort important d'élaborer.

Concernant le témoignage de monsieur Stéphane Larivée, on le retrouve aux pages 61 et suivantes de la transcription d'hier. Où comme je vous ai dit dans un premier temps il a rétabli les faits versus le témoignage de madame LaBadie concernant le plan qui a été déposé.

Et bien entendu, contrairement à madame

LaBadie, je pense que c'est la meilleure personne pour en faire la preuve vu ses fonctions. Il n'y a pas eu d'élargissement de la chaussée, on retrouve ça aux pages 65 et 66, mais un déplacement pour faire..., un déplacement de la chaussée sauf pour une petite partie de la piste cyclable.

Ensuite aux pages 67 et 71, c'est ce que je vous dis, le tracé jaune vis-à-vis, versus le tracé rouge, il a apporté les corrections nécessaires. Et si vous allez aux pages 73 et suivantes, effectivement il n'y a jamais eu de véritable discussion ou entente entre Hydro-Québec et la Ville de Terrebonne. C'était plutôt une discussion unilatérale où Hydro-Québec proposait et la Ville de Terrebonne devait consentir. D'où le refus.

Aux pages 79 et 80 de son témoignage, il n'y a jamais eu d'autre solution proposée que le biterne. Au (sic) page 83, il viendra vous dire qu'elle était l'objet d'accorder la ligne temporaire. Au (sic) page 85, qu'a été l'objet de la rencontre avec monsieur Simard. Au (sic) page 87, qu'il a appris l'existence de l'option nord et de l'option sud.

Aux pages 87 et suivantes, il vous donnera les explications concernant le triphase, concernant

l'aspect araignée, c'est-à-dire diversifier par rapport aux implantations municipales. Et ce fameux quatre cent mille dollars (400 000 \$) là qui trotte dans la tête d'Hydro-Québec, mais je pense que l'explication à la page 110 des notes est essentielle.

Ce n'est pas seulement le fait de dire si la Ville avait connu la position d'Hydro-Québec elle n'aurait pas investi le quatre cent mille dollars (400 000 \$), mais monsieur Larivée nous ne le dit pas, il nous le dit pas..., je veux dire, il nous le dit bien à la page 110. Si la Ville avait connu au moment du détournement de la ligne que ça lui coûterait sept cent mille (700 000) pour enfouir la ligne souterraine, parce que ça a toujours été sa politique. C'était quatre cent mille (400 000) plus sept cent mille (700 000), un million point un (1,1 M). Et là on l'a actualisé juste en date d'aujourd'hui, là. La Ville y aurait, à ce moment-là, réfléchi davantage.

La seule chose qu'elle connaissait au moment où est-ce qu'elle a fait ses travaux de détournement en vertu de la pièce VTRB-1, c'était de..., elle savait qu'Hydro-Québec faisait des travaux pour amener une ligne à cet endroit-là,

mais jamais il n'y avait eu de discussion autre que ça.

Les coûts il les a connus avec le dépôt de la demande de la Régie. Deux ans après les travaux. Et encore là aujourd'hui, les travaux sont finalisés, Hydro-Québec ne sont même pas en mesure, elle n'est même pas en mesure de nous dire quel est le coût réel. La seule chose qu'on a fait c'est une estimation avec... de cent quatre mille dollars (104 000 \$) avec un coût réel qui va être déterminé dans les prochains mois.

Alors, on ne peut pas reprocher à la Ville de Terrebonne d'avoir adopté cette attitude-là. Ce n'est pas quatre cent mille dollars (400 000 \$) pris isolément. C'est quatre cent mille dollars (400 000 \$) plus une provision de sept cent mille dollars (700 000 \$) minimum.

12 h 00

Ensuite, vous avez eu le réinterrogatoire de madame LaBadie concernant son engagement numéro 1.

L'estimation des travaux - je vais juste reprendre page 120, excusez. Pour les travaux d'estimation pour... Attendez donc. L'estimation qui avait été demandée la veille, c'était pour le coût...

Attendez.

Fournir l'évaluation, excusez, des coûts de démantèlement du réseau triphasé existant de la limite de la rue Charlemagne jusqu'au coin Bernard-Gagnon [...]

Alors, madame LaBadie nous dit ceci, il s'agit d'une estimation générale qui est imprécise et qui est surtout subordonnée aux plans et devis du Service de génie et que peut-être elle ne serait pas nécessaire, dépendant de ce que le génie va venir nous dire et les plans et devis ne sont pas encore faits.

Quant à la théorie du LAS, selon ce témoignage, du moins mon évaluation, elle est incertaine et imprécise, elle ne répond pas, en date d'aujourd'hui, à aucun élément d'ingénierie, donc il n'est pas possible de trouver une autre solution pour l'installation des poteaux, excusez. Donc, il est possible de trouver une autre solution pour l'installation des poteaux en utilisant soit des poteaux existants ou en les remplaçant. Encore une fois, Hydro-Québec ne fait qu'une démonstration d'une solution dans l'évaluation des coûts, celle de la maximalisation de ceux-ci sans support technique.

En résumé, la décision qui vous appartiendra sera de fournir plusieurs options, la Ville vous demande un délai raisonnable, sans être excessif, pour les mentions que vous avez dites précédemment, étude de votre décision par monsieur Larivée, rapport au comité exécutif, décision du conseil municipal.

Enfin, je vous fais référence à la Loi sur les compétences municipales au niveau de l'interprétation de celle-ci. J'ai passé un petit peu de temps sur la preuve. Alors, seulement citer l'article 2, Loi sur les compétences municipales qui nous dit ceci :

Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.

Alors, c'est juste pour vous démontrer l'évolution de la lettre, de l'esprit du législateur. Et je vous ai tout simplement cité également - et je fais référence aux articles 474.3.1 et suivants de la

Loi des Cités et Villes, c'est à titre indicatif.
Loi des Cités et Villes qui nous dit tout simplement que la Ville, lorsqu'elle a à effectuer une dépense, c'est soit par son fonds de roulement ou par règlement d'emprunt. C'est tout simplement à titre indicatif.

Et je vous ai également cité la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, mais je ne pense pas que ce soit nécessaire, avec les références appropriées, soit pour le schéma d'aménagement, soit pour le règlement de contrôle intérimaire et soit pour le règlement de zonage.

Il me reste peut-être quelques minutes concernant... Mon confrère a parlé du fardeau de preuve, mais je pense que le fardeau de preuve est peut-être plus lourd dans le présent dossier qu'il ne le dit vu la rédaction de l'article 30 de la Loi sur l'Hydro-Québec. Ça, je l'ai dit.

Il a bien dit dans son argumentation que les Conditions de service ne s'appliquent pas, mais qu'Hydro-Québec y fait référence et s'y colle, du moins, c'est ce que j'ai noté, et à cet effet-là, la lettre de madame LaBadie en fait la preuve.

Et quant aux coûts différentiels, Madame la Présidente - je vais finir là-dessus, c'est ma

dernière page - je pense que ce sera là toute la problématique que vous aurez à décider. Je n'ai pas encore compris de quelle manière Hydro-Québec arrive à faire ce coût différentiel-là sur la base du maximum d'un des deux modes biterne ou triphasé.

Je ne comprends pas pourquoi la Ville de Terrebonne serait pénalisée par le mode souterrain en prenant pour acquis qu'à un moment donné, il y aura une partie - et on l'a vu sur la carte - qui sera démantelée lorsque le développeur aura à poser des gestes pour un projet résidentiel. Il y a aura des doublements de coûts et à ce moment-là c'est une méchante problématique qu'on aura assumée.

Je pense que ce qu'il y a devant vous, c'est un imbroglio de chiffres, c'est un imbroglio de modes d'évaluation d'installation de ligne électrique, c'est vague et imprécis. Et la seule chose que ça réussit à faire, je pense, c'est de mêler plus les cartes qu'au début et que s'il y avait eu de véritables négociations, véritables ententes au sens de l'article 30 entre les parties, je pense que le problème aurait été résolu.

Merci beaucoup. Je m'excuse d'avoir pris plus de temps que requis.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien, Maître Champagne. J'aurais peut-être juste une question pour vous.

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Vous avez parlé d'un délai raisonnable... Me

DANIEL CHAMPAGNE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... le cas échéant qui devrait être accordé à la Ville.

Quel est ce délai raisonnable?

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Il faut comprendre que le premier (1er) novembre, ce sont des élections, que la période électorale, en vertu du calendrier est la fin septembre, il est certain qu'en vertu de la Loi sur les élections et les référendums puisque je suis le conseiller juridique du président d'élections, le conseil municipal reste en fonction jusqu'au premier (1er) novembre, il n'y a pas de problème. Je pense que trente (30) jours seraient raisonnables. Ça m'apparaît raisonnable compte tenu de la période électorale, tout simplement.

Mais, puisque les membres du conseil sont

en fonction jusqu'au premier (1^e) novembre, et un^r
petit peu plus parce qu'il y a le délai, il y a un
petit délai légal pour le recomptage judiciaire là,
mais en théorie, jusqu'au premier (1^{er}) novembre,
le conseil... Mais, dépassé ce premier (1^{er})
novembre-là, là ce sera peut-être un nouveau
conseil là. C'est la démocratie qui va parler.
Mais, ce serait mieux, je pense, que le conseil qui
est déjà au courant de ce dossier-là...

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me DANIEL CHAMPAGNE :

... on lui soumet votre décision. C'est le seul
commentaire que je peux faire.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. C'est bien. Bien, on vous remercie pour votre
plaidoirie.

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Parfait.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, nous allons prendre la pause lunch, de
retour à treize heures quinze (13 h 15). Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(13 h 20)

LA PRÉSIDENTE :

Alors donc l'audience va se poursuivre avec la plaidoirie de maître LeChasseur, de l'Union des municipalités.

PLAIDOIRIE PAR Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Oui, je vous remercie. Il y a un témoignage en particulier que j'ai retenu qui m'a, qui a créé un conflit cognitif en moi, en fait, alors, comme les psychologues appellent, là, alors ça a généré une réaction particulière et une réflexion qui en a découlé, c'est le témoignage de monsieur Simard; et ça, c'est à la page 157, mais je vais vous relater un peu l'extrait, mais c'est à la page 157 et à la page 158 des notes sténographiques.

Monsieur Simard a émis une, enfin, un commentaire qui est intéressant et qui démontre bien un peu, je vous dirais, la profondeur du sujet qui est devant vous aujourd'hui. Il a dit : « Vous savez... », il y a deux extraits, en fait, qui sont intéressants mais il termine, je reviendrai donc vers l'arrière après mais, excusez-moi, je vous ai induit en erreur, ce n'est pas la bonne page, ça commence... commence à l'envers, alors c'est la

page 173 et la page 174, pardon.

Alors vous voyez, à la page 174, il énonce, je dirais, une espèce d'énoncé de positionnement global d'Hydro-Québec en disant : « La question, en fait, qui est devant la Régie aujourd'hui, c'est un débat de société, à savoir qu'est-ce qu'on préconise », et ça, c'est à la fin de la page 174, où il dit... je vais trouver le passage exact, là :

Je pense qu'on est ici devant un débat de société tout simplement, qui n'a pas encore été tenu. Cent millions (100 M), c'est un pour cent (1 %) au niveau de la tarification pour Hydro-Québec.

Alors faisons abstraction des chiffres mais concentrons-nous sur l'allégation de monsieur Simard, et il a parfaitement raison en fait, c'est un débat de société, qui n'a pas encore été fait, c'est une question vraisemblablement, à la lecture des chiffres, tarifaire qui sera peut-être faite si la Régie veut l'entendre en décembre ou dans l'année subséquente, en fait.

Alors la question en fait de savoir comment on traite l'enfouissement des fils, comment on traite donc l'offre de référence, ce sont des

choses qui seront éventuellement traitées de manière plus élaborée, je pense, par la Régie, le débat qui est devant vous aujourd'hui n'est pas un débat qui porte sur les cent dix mille kilomètres (110 000 km) de fil du réseau, enfin, du réseau d'Hydro-Québec.

C'est important de le mentionner parce que l'énoncé est en deux volets, si on veut, il y a le premier volet à dire : vous savez, si on enfouit tout à la demande des municipalités, bien, on en a pour cent dix mille kilomètres (110 000 km), il y a dix mille kilomètres (10 000 km) d'enfouie déjà, donc ça relève de l'exploit, ça relève d'un coût important que la société pourra ou voudra supporter.

Bref, ça sera éventuellement évalué, mais la position de l'UMQ là-dessus est très claire, et de camper le débat de cette manière-là, en fait, ça relève, vous l'avez deviné un peu, de la propagande, sinon de la démagogie, je dirais, mais on semble qualifier, ce n'est pas le débat qui est devant vous, et là-dessus, je tenais spécifiquement à le mentionner, on parle de cinq cent mètres (500 m) de réseau, on ne parle pas de cent dix mille kilomètres (110 000 km) de réseau ici. Et

c'est la question à se poser dans le cadre d'un débat de société, effectivement, et elle le sera dans le cadre d'une audition sur... tarifaire.

Par ailleurs, on est heureux, je pense que je suis, j'étais satisfait de voir que le point était soulevé par monsieur Simard, parce que ça démontre effectivement, et l'UMQ est là pour le faire valoir, que cette question-là, dans son essence même, est une question pertinente, qui devra faire l'objet d'un traitement éventuellement, l'UMQ demandera vraisemblablement à traiter de cette question-là prochainement. Pour l'instant, limitons-nous toutefois au débat, qui est un débat sur cinq cents mètres (500 m) de réseau.

Vous voyez, la question a été posée à madame LaBadie, qui n'a pas pu y répondre, c'est mon confrère qui lui a posé la question, à savoir : « Est-ce que vous considérez l'offre de référence lorsque vous évaluez les coûts, en fait, vous faites référence à ça, est-ce que vous considérez que c'est la base, dans le fond, d'analyse de votre... de votre, enfin, de votre étude de ce qu'il faut faire dans le contexte où les villes interviennent, où il y a des demandes particulières? », bon.

Je pense que c'est important de mentionner que l'offre de référence, on y a fait référence nous-mêmes dans notre plan d'argumentation sur une base, je vous dirais, de nature clin d'oeil, c'est-à-dire qu'on présumait d'emblée que Hydro-Québec agissait, dans le contexte du dossier en cours, sur la base d'une grille de départ, en fait, qui était plus ou moins l'offre de référence. Je pense que ça a été confirmé, en fait, par les témoignages; effectivement, c'est quelque chose qui est considéré lorsqu'ils étudient une demande particulière.

Bon, ce n'est appliqué comme tel, cela étant dit, ce n'est pas le barème clair d'appréciation, 16.1 n'est pas le déclencheur d'un processus, mais 16.1 demeure, je pense dans l'esprit de la société d'état, une référence pour calculer comment on apprécie, en fait, une demande qui peut arriver d'un tiers, une personne morale de droit public en l'espèce, comme la Ville de Terrebonne pour son cinq cents mètres (500 m) en question.

Donc 16.1 n'est pas applicable spécifiquement, on est dans 30 strictement, la Régie l'a mentionné d'ailleurs dans la réponse à

notre demande d'intervention. 13

h 30

Ce qui est particulier ici c'est que la Ville de Terrebonne, comme les mille deux cents (1 200) Municipalités québécoises ou à peu près, se situe dans un cadre bien particulier et c'est ce cadre particulier là qui va l'objet d'une attention de la Régie.

Le cadre est le suivant. Elle ne demande rien, elle n'est pas requérante, elle n'est pas demanderesse. Elle est, en fait, sur son territoire, on veut justement boucler le réseau et on passe chez elle, à un endroit déterminé après étude de quelques scénarios.

Donc, ce n'est pas Walmart, ce n'est pas Réno-Dépôt qui demande à avoir le courant, c'est la Ville qui regarde les poteaux passer chez elle pour aller se brancher sur... pour aller boucler le réseau, finalement.

Alors, cette situation-là, elle est particulière en soi. C'est-à-dire qu'on a le droit, en vertu de l'article 30, de passer sur les terrains publics. Hydro-Québec, en cas de mésentente sur les conditions d'implantation, bien, la Régie est appelée. On a les mêmes choses pour

les télécommunications, article 43, je pense de la Loi sur les télécommunications, même genre de processus devant le CRTC. Bon.

Alors, ce processus-là se situe en marge, en fait, des conditions de service complètement et la Régie a une discrétion à ce moment-là à exercer selon ce qu'elle juge le plus approprié dans les circonstances.

L'UMQ est là aujourd'hui pour vous faire part de ce qu'elle juge devrait être, en fait, l'espèce de critère d'analyse, dans le fond, de l'approche que la Régie pourrait avoir. Ce qu'on prétend, nous, à l'UMQ, c'est que la Régie doit s'éloigner, en fait, de l'offre des références ou de toutes références sous-jacentes à la dynamique de l'article 16.1.

31 de la Loi sur la Régie de l'énergie énonce quelques critères qui donnent latitude à la Régie de l'énergie pour considérer, en fait, ce qu'elle considère, pour être redondant, comme étant le plus approprié dans les circonstances. C'est l'interprétation que je fais de 31, moi, elle est large. Et on donne à la Régie, je pense, un pouvoir global de considération d'une situation donnée.

Donc, je pense que la Loi sur le

développement durable a été adoptée en deux mille six (2006) dans l'optique de permettre également à la Régie, comme à toutes autres instances quasi judiciaires ou judiciaires, d'intervenir dans un dossier et de considérer des choses ou des caractéristiques plus larges dans le contexte de son appréciation d'une situation donnée. C'est ça l'objectif, en fait, de cette loi-là, c'est d'arrêter de dire... c'est de dire : « Arrêtez de penser avec des oeillères », je ne parle pas de la Régie en particulier, je parle de la société québécoise en général. Arrêtez de penser avec des oeillères, en fonction de caractéristiques balisées. Sortez de l'édifice et regardez dans votre environnement comment s'insère la chose qui est contemplée, comme on dit en anglais, et analysez, en fait, le... faites un « check and balance », comme on dit également en anglais. Alors, analysez le pour et le contre et, selon les critères que vous allez déterminer, établissez maintenant comment on devrait permettre l'implantation d'une chose donnée.

Alors, le droit canadien, et le droit québécois plus particulièrement, a changé de manière drastique depuis les dernières années. Et

la Loi sur le développement durable, en fait, est la résultante législative de cette évolution-là. Donc, lorsqu'on parle d'une jurisprudence passée, spécifique à la considération de l'article 30, de l'implantation des fils, lorsqu'un particulier demande l'enfouissement, par exemple, cette jurisprudence-là est très spécifique à des cas donnés. Elle n'est pas spécifique au cas où, par exemple, Hydro-Québec passe sur un territoire municipal donné, que la Ville doit la laisser passer et qu'on n'est pas face à un demandeur ciblé. On est face, dans le fond, à l'entreprise publique, la société d'État qui exerce son pouvoir juridictionnel et qui exerce son pouvoir, en fait, de gérer son réseau et de l'implanter comme elle sent approprié.

Alors, ici on s'éloigne, je pense, du cas type ou traditionnel où on a un demandeur, tout simplement, qui demande, pour des raisons données, d'avoir un traitement particulier, où, face à la réglementation municipale particularisée dans certains cas, où la réglementation demande spécifiquement d'avoir un enfouissement donné du réseau. On est dans un cas où on sort de la réglementation ici, en l'espèce, et on est face à

une question qui est beaucoup plus large que ça. Quelle est l'opportunité, pour les parties en cause, de considérer un traitement différent d'un traitement, je vous dirais, basique, qui est le traitement qu'on donne à un dossier de cette nature-là, c'est-à-dire qu'on commence toujours par qu'est-ce qui est le moins cher, au fond, pour la société d'État?

Ici, on peut faire un parallèle, en fait, avec les processus d'octroi de contrats. Vous savez, que ce soit les organismes publics ou les Municipalités, peu importe, on a connu pendant de longues années un processus très simple. L'octroi du contrat était au soumissionnaire le plus bas. Alors, c'est un choix de société qu'on a fait de faire en sorte que la population va payer pour un service ou un bien donné et que c'est le soumissionnaire le plus bas qui va gagner la soumission. D'autres juridictions, des processus complètement différents, nous c'est un choix de société qu'on a fait. Alors, pour l'instant... actuellement c'est ancré dans les moeurs, on pense que c'est la seule bonne façon de procéder.

Mais, en cours de route, le législateur s'est dit : « On va regarder ce qui se fait

ailleurs et on va moduler un peu cette façon de procéder là. » Alors, les lois ont été amendées pour permettre une pondération. Donc, ce qu'on s'est dit c'est qu'on va regarder la nature puis la qualité du soumissionnaire, le prix sera un critère d'analyse de sa soumission, ça ne sera pas le seul critère.

Donc, notre société au Québec va se doter d'outils pour faire en sorte qu'elle dépense son argent idéalement le mieux possible mais en fonction de critères qui ne relèvent pas uniquement de la piastre. C'est-à-dire, la piastre et le CV.

Alors, ce système de pondération là est maintenant utilisé de manière systématique à peu près par toutes les Municipalités du Québec et le gouvernement également dans ses achats.

Ce que nous proposons, en fait, c'est d'adopter un peu une attitude qui est similaire à celle qui a cours maintenant dans le domaine public, lors des acquisitions, par exemple. C'est-à-dire que ce n'est pas le processus qu'il faut copier mais c'est l'objectif derrière le processus. C'est-à-dire que lorsqu'on est face à une situation comme celle-là, où Terrebonne, finalement, ou une Municipalité donnée, est un peu un tiers, dans le

fond, au processus, elle est victime, je dirais, pour parler de manière imagée, d'une servitude légale et qu'elle doit s'entendre.

Alors, lorsqu'on est dans une situation comme celle-là, qui est très spécifique au cas en l'espèce, là, on n'est pas dans le cas de Walmart ou dans le cas d'un particulier qui veut avoir un fil enfoui sur son terrain. Lorsqu'on est dans une situation comme celle-là, ce qu'on préconise c'est que le milieu dans lequel s'insère le bien donné ou le service donné soit pris en considération de manière réelle, en fait.

Ce qui a été démontré à la Régie par le procureur de Terrebonne, c'est comme dans un milieu de conservation. Alors, on sait qu'au plan législatif, Hydro-Québec est assujetti au schéma et au règlement de contrôle intérimaire. Son immunité face à la réglementation municipale, elle est... elle est établie.

13 h35

Cela étant dit, le schéma est un document d'orientation, le RCI d'habitude est plus normatif, évidemment, et les règlements qui suivent le plan d'urbanisme et les règlements qui ont été mis en preuve sont également à caractère d'orientation

pour le plan, normatifs pour les règlements.

L'ensemble de ces documents-là témoignent par ailleurs de quelque chose de particulier, que ce soit à Terrebonne ou ailleurs sur le territoire municipal, à savoir quelle orientation on veut donner à un secteur donné. Les acteurs du milieu qu'on appelle communément, travaillent main dans la main depuis des années dans ce dossier-là avec le gouvernement pour faire en sorte qu'un milieu donné ait un traitement donné, un traitement privilégié, en fait. L'objectif, c'est de le préserver.

Alors, est-ce qu'on peut permettre à un tiers maintenant d'intervenir dans ce milieu de conservation-là où tous les acteurs s'entendent pour dire que c'est un milieu qu'on doit absolument favoriser? Est-ce qu'un tiers peut arriver et appliquer sa base d'analyse traditionnelle à l'aveugle, sans tenir compte des caractéristiques propres de ce milieu d'insertion-là?

Je vous dirais qu'essentiellement ça n'existe plus beaucoup au Québec cette façon de procéder là. Je ne dis pas qu'Hydro-Québec a une approche médiévale, mais là-dessus elle devrait avoir, je pense, une approche qui est un petit peu plus dynamique, je vous dirais, un peu moins

statique peut-être. C'est-à-dire que le milieu dans lequel on s'insère, comme on dit, on prend les mots comme les gens prennent la couleur de l'environnement. Alors, lorsqu'on s'insère dans un milieu donné, que ce soit au niveau architectural ou au niveau des usages, tout doit conspirer pour établir une cohabitation saine.

Tous les règlements de planification urbanistique, qu'on pense à des organisations gouvernementales qui sont à la base l'endroit d'où partent toutes les initiatives de planification québécoise au bas du, quoi, du cinquante-cinquième (55ième) parallèle, je pense. Mais, au niveau des orientations, face au schéma, face au plan et face à la réglementation, on a un mouvement donné de société à ce moment-là. Ce choix-là se transpose au niveau local par les documents que je vous ai énumérés plus tôt.

Il faut impérativement considérer l'objectif de ces documents-là, non pas pour se sentir spécifiquement lié par ça - parce qu'HydroQuébec, si elle devait être liée par ça, la Loi le dirait. Alors, on ne peut pas imposer à Hydro-Québec de respecter le règlement de zonage, mais de faire abstraction de ces documents-là, en

appliquant, dans le fond, une espèce d'ersatz d'offres de référence, à mon avis, elle fait fausse route. Elle fait fausse route parce que depuis quatre-vingt-dix (90) à peu près, la jurisprudence canadienne a considérablement évolué sur cet aspect-là.

Elle disait au départ - vous savez, l'environnement, c'est important et vous savez d'autant plus qu'on doit... on peut contraindre ou on peut, en fait, plaider, je vous dirais, la nécessité de tenir compte, dans un contexte donné, de la sécurité publique. L'élément déclencheur de l'élargissement, en fait, de la conscience collective est parti de là.

Ce qu'on disait, ce que les tribunaux disaient : la sécurité et santé publiques sont maintenant des préoccupations qu'il faut considérer lorsqu'on est face à une question d'insertion. Parfait.

En cours de route, la question environnementale s'est rattachée à ça. Et la phrase un peu typique qu'on dénonce dans le domaine, c'est de dire : maintenant, les questions de sécurité, santé publique et d'environnement doivent être considérées. C'est faux de prétendre qu'on peut

sortir l'environnement du milieu dans lequel il se situe. L'environnement, ce sont les hommes, c'est l'eau, c'est l'air, c'est le sol, c'est tout ce qui fait en sorte dans le fond qu'on peut cohabiter et habiter dans un milieu donné.

Les règlements municipaux ont été... on également évolué dans cette direction-là en cours de route depuis quatre-vingt-cinq (85). Par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, on a inséré plusieurs règlements de type discrétionnaire pour faire en sorte que l'implantation et l'intégration des usages et des bâtiments soient contrôlées de manière discrétionnaire par des conseillers municipaux.

Alors, ce qu'on s'est dit essentiellement, c'est on considère maintenant que l'insertion architecturale et que l'intégration de l'environnement dans lesquelles se situe un bâtiment donné, c'est le terrain ça, doivent être considérées ou peuvent être considérées, c'est discrétionnaire, mais peuvent être considérées par un conseil municipal.

Donc, l'objectif de ça, c'est de préconiser une espèce de suprématie, je dirais, de l'intérêt collectif versus l'intérêt individuel. Alors,

essentiellement, la ligne qu'on doit suivre au plan municipal depuis dix-neuf cents (1900) jusqu'à deux mille treize (2013) est la suivante, c'est très simple à imager, mais je vous dirais que c'est la même ligne qu'il faut suivre ici.

Les considérations d'ordre esthétique, d'ordre sécuritaire, d'ordre santé publique, étaient à l'époque des contraintes à l'absolutisme du droit de propriété. Essentiellement, c'est un peu ça qu'était l'idée de base. Alors, toutes ces notions-là d'imposer au propriétaire, d'imposer à une municipalité des contraintes, d'imposer à un tiers, pardon, des contraintes au bénéfice de la collectivité étaient rejetées d'emblée. On considérait que la personne qui était chez elle devait bénéficier largement de son droit de propriété.

Cette interprétation-là a été complètement abandonnée depuis à peu près cinquante (50) ans où on s'est dit : dorénavant, il faut absolument considérer que la collectivité est le premier moteur et que l'individu par la suite est le second moteur. C'est-à-dire que si, la collectivité, elle est bien protégée en matière de sécurité et de santé et d'environnement, en matière d'intégration

architecturale, en matière d'usage, s'il y a une cohabitation saine et sereine des activités, l'individu, en fait, qui se trouve à constituer un élément de la collectivité, va être satisfait de son sort. Alors, vous voyez, le schème de pensée est complètement inversé.

Dans le cas qui est sous étude ici, ce qu'on vous soumet, c'est qu'il faut complètement adhérer à cette façon de voir les choses-là. C'est-à-dire qu'Hydro-Québec, comme une autre société d'état, qui construit des choses sur le domaine public, doit - et ça vaut autant pour les... les compagnies de télécommunication vous savez - doit forcément considérer la collectivité dans son approche des choses.

Hydro-Québec vous dira : nous considérons la collectivité, et effectivement ils le font, mais ils le font sur un aspect unique ou quasi unique, je vous dirais, qui est l'aspect de la gestion des finances collectives.

13 h 40

C'est un aspect qui est extrêmement valable il va s'en dire. C'est un aspect qui est assez quand même limité et c'est un aspect qui fait abstraction je vous dirais dans son raisonnement et les conditions

de service sont campées sur cet aspect-là, qui fait abstraction dans son raisonnement des considérations extérieures à ça.

Alors, la Loi sur le développement durable en fait vient nous rappeler et vient imposer la considération des éléments extérieurs aux éléments simplement économiques en disant le volet social, le volet économique, le volet environnement sont des volets complémentaires l'un et l'autre.

Alors, de traiter l'insertion, par exemple, sur le plan strictement économique c'est de ne se limiter qu'à un élément du test. Il faut maintenant pousser l'analyse plus loin que ça.

Lorsqu'on regarde rapidement la jurisprudence qui a été rendue depuis les années quatre-vingt-dix (90) en matière d'environnement. Alors, il y a une jurisprudence fournie en matière municipale qui a été rendue en matière d'environnement. Se camper strictement sur les éléments municipaux se serait prêter flanc à une critique rapide, je pense. Alors, allons-y un peu plus largement. Je ne sais pas si vous avez mon cahier des autorités. C'est repris dans le plan d'argumentation que j'ai déposé à la Régie de toute manière.

Alors, je suivrai plutôt mon plan d'argumentation, si vous l'avez, qui contient les citations qui m'apparaissent le plus appropriées en l'espèce. Et donc, sans relire le tout évidemment, aux pages 2 et suivantes, je fais la nomenclature je vous dirais de ce que je considérais comme étant l'évolution en la matière.

Et l'évolution elle est considérable en matière environnementale et ce qu'on vient vous dire dans ça, c'est, vous voyez il y a un portrait d'ensemble qu'il faut dresser en matière environnementale pour le Canada. Ce portrait d'ensemble là serait complètement différent si on était en mille neuf cent cinquante (1950) où on ne parlerait pas d'environnement, et où on ne questionnerait pas la nature ou les caractéristiques d'un réseau, par exemple.

Alors, vous savez je ne suis pas un grand spécialiste d'Hydro-Québec, mais les différentes méthodologies j'imagine pour installer un réseau ont considérablement évoluées, on est probablement passé des fils accrochés à la maison, aux poteaux en front et aux poteaux en arrière-cour, aux poteaux, aux fils enfouis, bon, bref, il y a toute une nomenclature possible.

Alors, évidemment cette évolution-là ne se fait pas en vase clos, il y a une conscience collective qui se développe. Les règlements municipaux pour enfouir des fils, par exemple, en dix-neuf cent vingt (1920) il n'y en avait pas, évidemment. Alors, c'est récent. Les villes ont un pouvoir de cette nature-là, pouvoir qui lie le privé uniquement et elles le font dans un objectif donné évidemment d'insertion.

Alors, idéalement tout serait enfoui. Et ça tout le monde en convient, je pense. Pendant le verglas on aurait été content que tout soit enfoui. À Rosemère ou à Lorraine, il n'y a pas très longtemps, ils auraient été très contents aussi que tout soit enfoui. Mais ce n'est pas la réalité.

Ça c'est une réalité qu'on pourrait traiter dans un cadre plus global. Ici, la considération de la sécurité je n'en traiterai pas ce n'est pas pertinent, je pense, en l'espèce. C'est une considération strictement environnementale, sur cinq cents (500) mètres où on se dit : « Comment approche-t-on maintenant cette créature-là? ».

Est-ce que l'environnement c'est un vrai critère? Est-ce que c'est quelque chose que vous devez considérer? Est-ce que c'est un caprice de la

part de la municipalité? Est-ce que c'est de l'embellissement?

On a vu que dans le plan de plaidoirie mon confrère on parlait beaucoup, pas beaucoup, mais à quelques reprises d'embellissement. Et c'est drôle les compagnies de télécommunication ont la même approche. L'embellissement c'est un caprice municipal. L'embellissement ça ne sert à rien d'autre qu'à faire plaisir au maire en fait.

Alors, ça c'est une propagande je vous dirais qui va être véhiculée pendant encore un bout de temps, jusqu'à temps que les esprits de toutes les parties, dans les différents domaines se soient accordés pour considérer que, le cas échéant, l'environnement doit avoir son mot à dire en matière de gestion des réseaux. Peut-être direz-vous le contraire, à ce moment-là les esprits s'accorderont sur ce que vous direz.

Ce qu'on vous..., ce qu'on soutient aujourd'hui c'est que ce joueur-là qu'Hydro-Québec connaît, qu'Hydro-Québec respecte, ils l'ont dit, c'est évident, il y a une fondation, il y a un programme qui existe également à cet égard-là. Alors, Hydro-Québec est sensible à ça, mais ils obéissent à une façon de faire évidemment, qui est

en place depuis plusieurs années. Et je pense qu'il va falloir une intervention supérieure, je vous dirais, ou de la Régie pour que les façons de faire de l'État, pour que les façons de faire changent tout simplement.

Alors, maintenant ce qu'on dit c'est que cette façon de faire là doit donc s'amarrer avec une réalité qui a été modulée depuis les années, quoi, soixante (60) où je pense que les premiers règlements, que les conditions de service ont été mis en oeuvre. Alors, cette réalité-là elle doit être modulée pour tenir compte maintenant de ce qu'on fait et du contexte social dans lequel il se fait.

Ce que la jurisprudence nous dit, finalement j'y arrive, à partir des années quatrevingt-dix (90), on a au Québec été relativement un précurseur. Il y a eu des arrêts de la cour suprême, vous savez, « Friends of the oldman river » et tout ça qu'on a appris à l'école, qui étaient des arrêts donc fondamentaux en matière de protection de l'environnement.

Mais le juge Baudouin dans Abitibi c. Ibitiba, je passerais rapidement, mais c'est une décision qu'il a rendue en quatre-vingt-treize (93)

à la cour d'appel, c'est l'onglet 6. Dans cette décision-là en fait, il dit, vous voyez la protection de l'environnement. Je suis à la page 4, pardon, je vais faire un peu de coq à l'âne, vous me pardonnerez de le faire ainsi.

Mais ce qu'il dit en fait, il doit nécessairement dire la même chose que le rapport Nicolet disait après le verglas, mais ce qu'il dit essentiellement, c'est de dire, voyez :

L'environnement, l'adhésion des politiques nationales c'est plus qu'une simple question d'initiatives privées aussi louables soient-elles. C'est désormais une question d'ordre public.

Alors :

Au fond,
je continue à la page 5
toute la perception et la psychologie des propriétaires par rapport au respect de l'environnement et la préservation de la nature qui sont à changer.

Ça c'est en quatre-vingt-treize (93). Alors, il y a vingt ans, il énonçait dans cet arrêt-là

l'évolution de ce qu'il percevait être, l'évolution en matière environnementale, en matière de conscience collective en matière environnementale.

Donc, de dire que c'était quelque chose un peu d'ésotérique ou de périphérique ou un caprice, vous savez, de bien pensant. On a peut-être pensé ça en cinquante (50), en soixante (60), en soixante-dix (70), mais maintenant c'est une valeur nationale.

13 h 50

Et ça, ce n'est pas peu de chose enfin. Et c'est ce que la Cour suprême est venue nous répéter, enfin à quelques reprises, alors je ne vous apprendrai peut-être rien, mais en nous disant : l'environnement fait désormais partie des valeurs canadiennes, des valeurs nationales canadiennes. Alors, ça veut dire qu'il faut absolument tenir compte dans les choix sociaux qu'on va faire.

Vous voyez, à l'onglet 1, je suis aux pages 2 et 3, dans la Reine contre Hydro-Québec en quatre-vingt-dix-sept (97), la Cour suprême - et c'est en souligné - énonce des éléments qui sont importants.

[...], il ne fait pas de doute que ces

mesures,
mesures de protection de l'environnement,
... visent un objectif public d'une
importance supérieure, objectif que
tous les niveaux de gouvernement
dont les municipalités,
... et les nombreux organismes de la
communauté internationale ont
entrepris de plus en plus de
poursuivre.

Ce serait, je pense, faux de prétendre que Hydro-Québec n'est pas assujettie à ce genre d'énoncé de la Cour suprême. Évidemment, ça vise tout le monde. Ça vous vise vous, ça me vise moi, ça vise Hydro-Québec, ça vise les municipalités, et ça vise tout le monde.

Dans notre système fédératif, dans le système de fédéralisme coopératif, comme la Cour appelle, il y a un principe qui en découle qui est le principe de la subsidiarité, qui est repris dans la Loi sur le développement durable. Comment faire du développement durable, enfin on a un énoncé de plusieurs choses à considérer. Le principe de la subsidiarité, après qu'on ait parlé de la protection de l'environnement, est mentionné.

Et là, ce qu'on dit dans ça, c'est, les municipalités, c'est un ordre donc de gouvernement. Et on doit dans le fédéralisme coopératif donner une valeur certaine et interpréter de manière libérale dans le fond les pouvoirs des différents paliers et s'assurer qu'on respecte chaque niveau de gouvernement dans sa spécificité.

En matière constitutionnelle, on parle beaucoup de subsidiarité. On parle beaucoup du respect maintenant des pouvoirs municipaux dans différents domaines et on tend à faire valoir que l'intervention des municipalités sur leur territoire, c'est une opération fondamentale enfin, importante, qu'on doit respecter. Il y a une déférence qui doit s'établir.

Ici, la Municipalité, elle n'agit pas dans un cadre législatif ou réglementaire. Elle agit strictement dans un cadre fiduciaire, je vous dirais. Elle est là dans l'objectif fiduciaire pour l'ensemble de la communauté qu'elle représente, comme Hydro-Québec, pour l'ensemble de la communauté qu'elle représente, pouvoir fiduciaire, de s'assurer de la préservation de son environnement ou que les moyens nécessaires sont déployés pour s'assurer que la valeur nationale

canadienne de protection de l'environnement, elle est respectée.

Alors, subsidiarité, protection environnementale, respect au fond de l'intervention municipale dont l'objectif unique est la préservation du bien commun. Donc, Hydro-Québec intervient dans le même objectif. On boucle le réseau pour le bien commun. On le fait en tenant compte d'une prémisse de base : le prix le moins cher. Qui est tout à fait louable. Mais elle n'est pas complète en fait.

Les municipalités interviennent et disent, vous voyez, il faut considérer les choses sous un angle différent maintenant, parce que nous lisons la jurisprudence, nous sommes au fait maintenant du traitement qu'on doit nous donner, et nous représentons une communauté comme vous. Nous avons deux sociétés, personne morale ou droits publics, qui ont le même intérêt en jeu et qui doivent cohabiter en fait.

Alors, cohabitons. Mais dans votre étude, rajoutez deux critères : le social et l'environnemental. Il y en aura trois dorénavant : économique, social et environnemental. Et on appliquera à ce moment-là la Loi sur le

développement durable avec les critères qui sont énoncés et qui font état notamment que la protection de l'environnement et le respect de la subsidiarité sont des éléments fondamentaux.

À partir de, je dirais, deux mille un (2001), par la suite, on a eu différents énoncés de la Cour suprême (je suis aux pages 3 et 4) qui sont également assez éclairants sur le sujet. Je passe très rapidement là-dessus pour terminer la plaidoirie. Mais il y a eu la question des pesticides. Vous savez, la jurisprudence municipale, c'est une jurisprudence extrêmement éclatée, c'est-à-dire qu'une municipalité, c'est comme Hydro-Québec, hein, ça a des pouvoirs très variés, une municipalité, c'est encore cent fois plus large. C'est un gouvernement en soi.

Alors, la jurisprudence qui implique des municipalités n'est pas à être dédaignée parce que c'est des municipalités. C'est un corps gouvernemental qui agit dans un cadre donné. Ce qui s'applique à lui s'applique au gouvernement du Québec et s'applique au fédéral. Lorsqu'on dit qu'une municipalité fait la promotion de l'environnement, on ne dit pas « parce que c'est une municipalité », on dit « parce que c'est une

valeur canadienne ».

Dans ce prétexte lorsqu'on parle des pesticides, on voit que Hudson, la Ville de Hudson intervient en disant, le provincial a un code des pesticides et ne parle pas de tel aspect, moi, je vais le faire et je vais restreindre dans mon environnement à moi l'utilisation des pesticides. Il ne le fait pas parce qu'il veut tuer le marché des pesticides, il le fait parce qu'il veut empêcher ses gens de se faire tuer par le marché des pesticides. Donc, objectif de protection du public, protection de l'environnement au sens large.

Et la Cour dans Spraytech fait une analyse complète en fait de l'évolution de droit de l'environnement au Canada pour venir à conclure que, dans le contexte municipal, dans le contexte où une Municipalité intervient, bien, il faut considérer les choses d'un angle différent. Alors, vous avez en souligné les quelques passages qui, je pense, mérite d'avoir une considération particulière. À la fin de la page 3 :

[...] la préservation de
l'environnement naturel [...] la
protection de l'environnement est

[...] devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne.

C'est le premier paragraphe. Le deuxième paragraphe, on parle de la subsidiarité :

Cette instance surgit à une époque où les questions de gestion des affaires publiques sont souvent examinées selon le principe de la subsidiarité. Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en oeuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population.

Alors, ici, la Ville de Terrebonne n'intervient pas sur le plan législatif, comme je disais, mais strictement dans le contexte du bien-être social et communautaire. Le juge la Forest par la suite écrit :

La protection de l'environnement est

un défi majeur de notre époque. C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux.

Et on parle de la Commission Brundtland.

Cette commission a recommandé que « les autorités locales soient habilitées à renforcer, mais non pas à libéraliser, les normes nationales ».

Donc, les normes de protection de l'environnement notamment.

Après, dans *Colombie-Britannique contre Canadian Forest*, on induit une chose qui est assez nouvelle, mais qui est particulière. On dit... Vous savez, l'État, les personnes morales, c'est l'État dans ce cas-ci, sont fiduciaires du respect ou la promotion des valeurs nationales, la protection de l'environnement. Et dans cette décision-là dans un obiter, on induit même que le non-respect de l'environnement, la négligence d'un corps public, par exemple, ou une municipalité de le faire, ou de l'État, pourrait entraîner sa responsabilité civile. C'est un obiter, je pense, de la Cour suprême. Mais, vous voyez le chemin qui a été parcouru depuis l'indifférence absolue à

l'environnement qui cohabitait avec nous il n'y a pas si longtemps, à une considération d'ordre supérieur qui donne maintenant lieu à la possibilité d'une responsabilité civile de l'État ou des personnes morales de droit public en cas de non-respect de l'environnement.

13 h 55

Et ça, c'est assez intéressant parce qu'on se dit ici : est-ce que Terrebonne avait le choix de se présenter devant vous, en fait, pour vous... bien, en fait, pour répondre à Hydro-Québec qui vous demandait une intervention donnée, alors qu'il y a deux opinions adverses. Une qui dit « moi, je pense que le réseau que je te suggère est le bon parce que c'est le moins cher ». Hydro-Québec dit « je ne veux pas, je ne veux pas le moins cher, je veux le meilleur pour le milieu d'insertion dans lequel il se situe ». Et c'est tout là que l'essence du débat se situe, en fait. Qu'est-ce qu'on considère comme étant les caractéristiques d'un bon réseau, dans un contexte où les cinq cents (500) mètres passent tel que profilé actuellement, dans une zone de conservation? Devrait-il passer à l'extérieur de la zone de conservation? Devrait-il passer dans un milieu où les contraintes

potentielles pour le caractère ou pour la préservation des caractéristiques visuelles du site - parce que c'est surtout ça qui est en jeu ici - seront moins altérées? Devons-nous passer en souterrain comme étant la meilleure façon d'avoir une protection de l'aspect visuel qui est en jeu?

Alors, il y a différents scénarios qui ont été en partie analysés par Hydro-Québec, je ne veux pas condamner le processus mis en branle par Hydro-Québec. Ce que je veux établir, c'est une chose toute simple. C'est que de faire fi tout simplement du milieu d'insertion m'apparaît être contraire aux valeurs canadiennes.

Les critères que nous suggérerions en l'espèce sont assez simples. C'est-à-dire que la preuve environnementale dans le dossier, elle est relative, hein, disons ça de même, elle est relative. C'est-à-dire que les études pour savoir quel est l'impact concret sur l'environnement, Hydro-Québec en a déposé une. Terrebonne ne l'a pas déposée. Mais, Terrebonne vient vous dire, dans le cadre dans lequel on s'insère - qui est un cadre unique, extrêmement particularisé, et c'est le seul cadre que la Régie doit considérer en l'espèce - dans ce cadre-là, il faut vraiment mettre en oeuvre

la Loi sur le développement durable ou, vous savez, une... non peut-être pas la Loi, mais les principes sous-jacents cette loi-là, qui sont dans le fond une photographie de l'état de la nation actuellement.

Et ce qu'ils disent, en fait, à Hydro-Québec, c'est « ne faites pas fi de cette situation jurisprudentielle et sociale là, appliquez-la avec nous et assoyons-nous pour le faire adéquatement ». Ultiment, ils n'ont pas réussi à le faire et je pense que les gens ont négocié de bonne foi.

Mais ce qu'on doit établir devant vous aujourd'hui, ce n'est pas est-ce qu'ils ont tort ou est-ce qu'ils ont raison, vous allez décider ce qui est le mieux dans les circonstances. Ce qu'on veut faire, c'est vous aider à énoncer les critères qu'il faut mettre en oeuvre pour décider ce qui est préférable.

Je pense que le critère cardinal à mettre en oeuvre lorsque Hydro-Québec va se trouver sur une municipalité donnée et qu'elle est confrontée à une demande particularisée d'une municipalité, va être de considérer, évidemment, comme ils l'ont fait en l'espèce, je pense, sur certains aspects, considérer de manière très scrupuleuse le milieu

d'insertion.

C'est évident que si on passe un réseau dans un milieu sensible, dans un milieu qu'il faudrait un consensus, en fait, national sur l'objectif à la base qui est de le préserver, on doit déployer des moyens qui sont supérieurs.

Le premier critère qu'il faut absolument mettre en oeuvre, c'est de dire : le milieu d'insertion sera, en fait, notre guide pour déterminer la meilleure façon d'intégrer un réseau. Le milieu d'insertion qui se présente ici, il peut y avoir plusieurs variantes de ça. Celui que vous avez devant vous, c'est un milieu qui est, au niveau environnemental, extrêmement sensible et qui a fait l'objet d'entente gouvernementale, d'orientation régionale, d'une réglementation locale, applicable ou non, mais le principe est là. Elle existe et elle existe parce qu'il y a une intention sociale derrière qui a été votée par l'ensemble des commettants à la municipalité.

Faire fi de ça, c'est limiter aveuglément, je vous dirais, à ce que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit, c'est-à-dire lier Hydro-Québec sur le schéma et le RCI, en faisant strictement fi de la portée des règlements et du

plan d'urbanisme m'apparaît, en fait, faire fi de la volonté, en fait, des clients même d'Hydro-Québec, à savoir lorsqu'on passe chez nous, il faut le faire d'une manière donnée.

Donc, le premier et le plus important critère, je pense, c'est de ne plus jamais faire fi de ce qu'Hydro-Québec considère comme étant très important. Elle l'a dit, il y a des programmes qui existent. Le milieu d'insertion, la protection de l'environnement constituent un élément fondamental.

La protection de l'environnement dans l'abstraction, dans l'abstrait, c'est quelque chose de très bien, mais il faut rattacher ça évidemment spécifiquement à l'endroit où l'environnement est en cause. Et d'avoir des programmes qui font la protection de l'environnement, c'est tout à fait souhaitable, évidemment. De faire fi de l'environnement dans lequel on se situe, malgré les programmes et malgré la fondation peut-être qui sont des joueurs importants dans ce domaine-là, c'est faire preuve, je pense, d'une vision à plus court terme que la vision qui est requise dans les circonstances.

Donc, l'intervention de l'UMQ, elle est très simple, en fait. Ce n'est pas de dire

« écarterez l'offre de référence, d'emblée, elle ne s'applique pas ». Ce qu'elle dit, c'est « écarterez la psychologie ou la philosophie qui est derrière l'appréciation des faits qui se colle, en fait, sur l'offre de référence » parce que dans la réalité, ce qui est mis en oeuvre ici, comme je vous disais, c'est un ersatz de l'offre de référence et là-dessus il faut s'écarter de ça.

On a un processus autonome sous 30 qui fait l'objet d'une appréciation sous 31 par la Régie. Et la Régie, je pense, doit absolument considérer les nouvelles valeurs nationales et la Loi sur le développement durable dans la détermination de ce qui va être approprié. Sur... en matière... de manière pratique, ça se transpose tout simplement via les documents d'orientation locale qui doivent être considérés et sur une appréciation claire des caractéristiques du milieu d'insertion.

14 h 00

En terminant, en fait, on pourrait énoncer probablement d'autres critères qui sont plus philosophiques ou plus abstraits, dans la mesure où on pourrait en énoncer d'autres, je pense que la seule chose qui doit être mise en perspective, c'est l'importance, je pense, de ne pas assurer une

collaboration abstraite entre les parties, une discussion, vous savez, qui est un peu, je vous dirais à la limite, loin des préoccupations réelles du milieu dans lequel on se situe.

Et ce que je lis, en fait, du litige qui est devant vous aujourd'hui, les gens se sont parlé, Hydro-Québec dit : « Nous, on est conscient de l'environnement mais on se situe dans un cadre donné », les municipalités, elles, sont en relation directe avec des éléments qui sont beaucoup plus, je vous dirais, complexes dans la gestion de leur environnement immédiat et il faut absolument donner l'importance, et si on pouvait avoir un critère deuxième, je vous dirais, c'est, un, on tient compte de l'environnement dans lequel on s'insère, comme la Cour suprême l'a dit, et je le répète, les mots comme, les gens prennent la couleur de leur environnement, ça vaut sûrement pour toutes les personnes qui veulent intégrer un immeuble dans un milieu donné.

Et, vous savez, sur le plan municipal, chaque fois qu'on construit un cabanon à Terrebonne, il faut faire approuver son plan de cabanon par le conseil municipal. Vous allez dire, c'est un peu un exemple qui est un peu léger, la

réalité, c'est que tout ce qui est dehors passe par un code d'intégration et d'insertion précis. Ce qui est dehors ici, c'est des rues où on enfouit des fils, et de l'autre côté de la rue, on considère que les fils peuvent être là et que c'est correct parce que Hydro-Québec se situe au dessus des souhaits et des planifications locales.

Que ce soit à Terrebonne, ou que ce soit à Lachenaie, ou que ce soit à Blanc-Sablon, c'est le même principe, la communauté doit avoir une voix au chapitre pour dire : « On ne refuse pas de payer parce qu'on ne doit pas payer, on refuse le tracé comme il est présenté. Ce n'est pas le meilleur. » Et le meilleur guide pour ça, je pense, c'est de s'assurer que dans la considération d'un tracé, on tienne compte spécifiquement des critères d'insertion précis qui sont strictement, en fait, je pense, l'importance donnée au milieu par le joueur principal, qui est la municipalité.

Voilà.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître LeChasseur. J'ai peut-être une question. En fait, je comprends très bien votre logique et le point que vous voulez apporter, et d'ailleurs, comme maître Tremblay l'a souligné, il

existe aussi un article, l'article 5... Me

MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... de notre Loi, qui nous oblige à prendre en considération un certain nombre de facteurs dans le cadre de nos décisions, dont le développement durable.

Mais dans le cadre du dossier qui nous préoccupe, l'impact d'une ligne aérienne sur le plan environnemental, si on tient compte des éléments qui ont été mis en preuve, et vous l'avez souligné tantôt, on parle d'un impact visuel... Me

MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Visuel.

LA PRÉSIDENTE :

... une pollution visuelle. Il reste qu'il y a un avis, quand même, qui a été produit au dossier à la suite d'une, je ne me rappelle plus de quel ministère, là, franchement, je le recherchais puis je ne l'ai pas trouvé, bon, qui vient attester que le projet qui est proposé...

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Bien, c'est l'Environnement, je pense, qui a émis un...

LA PRÉSIDENTE :

Le ministère de l'Environnement? Me

MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Oui. Je pense que oui.

LA PRÉSIDENTE :

Bon, est conforme à la réglementation. Me

MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Oui, et là, vous me posez la question à savoir où je
me situe par rapport à ça?

LA PRÉSIDENTE :

Donc, bon, je veux bien que l'on prenne en
considération le critère environnemental mais
encore faut-il qu'il y ait en preuve des éléments qui
démontrent qu'il y a un réel, de réelles
conséquences sur le plan environnemental, pour être en
mesure de le considérer et de...

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... on comprend l'impact de la pollution visuelle,
là...

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Bien sûr.

LA PRÉSIDENTE :

... on le voit, là, un poteau, c'est moins joli que

pas de poteau.

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

C'est visuel, oui.

LA PRÉSIDENTE :

Mais outre ça...

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Non, je suis d'accord avec vous, écoutez... LA

PRÉSIDENTE :

... est-ce qu'il y a des éléments que vous pouvez identifier comme étant...

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Oui, c'est plus difficile dans ce dossier-ci, pas de doute, parce que si on était évidemment dans une zone où toutes les grenouilles allaient mourir du fait de l'implantation, bien là, on aurait un débat qui est un petit peu différent.

LA PRÉSIDENTE :

Hum-hum.

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

Vous savez, c'est une transaction extrêmement théorique que je vous fais là, et j'en suis tout à fait conscient, je n'ai pas d'élément de preuve à vous soumettre qui pourrait appuyer le fait que je vous dis : l'environnement est en péril. En fait, ce que je vous dis, ce n'est pas que, dans ce

dossier-ci en particulier, l'environnement autre que l'environnement visuel, et ça, c'est la preuve que Terrebonne a administrée de la façon dont ils l'ont fait, est en péril; ce que je, la simple ligne, en fait, et je comprends que votre question, vous me dites : « Bien là, vous ne me donnez pas beaucoup d'outils pour vous suivre », et je suis tout à fait conscient de ça. On fera avec l'obiter, le cas échéant, que vous émettrez.

Je pense que c'est un processus en plusieurs étapes qu'on doit suivre ici. L'occasion de présenter à la Régie notre point de vue en termes de mille deux cents (1 200) municipalités pour dire, bien, vous voyez, on pense maintenant que dans un dossier comme celui-là, l'équation doit être un peu plus complexe que l'offre de référence ou quelque chose qui ressemble à ça, et que l'environnement doit être considéré dans les critères d'analyse, en fait, d'insertion.

Si vous ne retenez que ça de ce que je vous ai dit, bien je pense que ça sera déjà quelque chose qui sera une avancée considérable, je vous dirais. Vous me direz que ça peut prendre la forme d'un obiter ou ça peut difficilement faire partie du mécanisme de la décision, ça, peut-être que,

c'est peut-être le cas, je vous soumetts ça en toute humilité, 5 et 31 vous donnent une flexibilité, ils vous disent : « Bien, écoutez, le développement durable, c'est une chose à considérer. »

Dans ce dossier-ci, d'imposer à Hydro-Québec une orientation donnée, alors qu'il n'y a pas de preuve, je vous dirais, documentaire à l'effet qu'il y a un danger pour l'environnement, malheureusement, on doit faire avec les choses comme elles se présentent, bon.

14 h 10

Cela étant dit, l'objectif unique qui est poursuivi ici en appuyant, dans le fond, l'intervention de Terrebonne, c'est de venir dire : « Peut-être qu'ils doivent payer quelque chose ultimement, et peut-être que le meilleur réseau, le meilleur passage du cinq cents mètres (500 m), c'est sur Saint-Charles... ». Peut-être que c'est ailleurs, il y a eu quatre ou cinq scénarios, je pense, d'étudier ou documentés, c'est peut-être ailleurs ça. Vous pourrez peut-être décider, en fait, de dire : « Écoutez, il n'y a pas de dommage à l'environnement qui a été présenté de manière concrète », la preuve là-dessus, elle est ce qu'elle est.

Bon. Est-ce que maintenant il faut nécessairement avoir un dommage à l'environnement ou est-ce que la Ville peut venir vous dire, dans un cas comme celui-là : « Écoutez, moi, je considère que ce n'est pas un bon scénario pour la mise en valeur de mon secteur. » Personne ne va mourir. Il n'y aura pas de grenouilles empoisonnées, il n'y aura pas de canards électrocutés. On va voir moins d'oiseaux sur les fils, peut-être, là, mais il n'y aura pas de dommage à l'environnement comme tel.

Sauf qu'au sens large, l'environnement va être non pas... je vous dirais, l'environnement ne sera pas avantagé par une situation comme celle-là. Et nous ce qu'on veut c'est maximiser, dans le fond, la promotion de l'environnement dans ce secteur-là et on déploie tous les outils pour faire en sorte que ça demeure, autant que possible, le plus inerte possible ou le plus préservé. On pense qu'avoir une ligne qui passe là, ce n'est vraiment pas dans l'ordre de ce qu'on préconise. Bon.

Ce que l'UMQ vous dit, tout simplement, c'est que je pense que ce n'est pas farfelu penser ainsi, vous savez. C'est bien de penser aux finances, c'est fondamental, on pense beaucoup aux

finances, vous savez. Mais je pense que l'architecture de la maison dans laquelle on habite est aussi importante, hein. On paie l'hypothèque puis on aime ça avoir une belle maison autant que possible qui va avec.

Alors, de penser dans l'abstraction que seul le budget est un critère dans l'analyse, dans le fond, fondamental, je pense que c'est la moitié de l'équation. Et ce que je voudrais que la Régie retienne, dans le fond, de cette prestation-là ou de cette présentation-là c'est de dire, les... c'est de dire : « Je suis tenue, justement, au développement durable », évidemment, comme vous l'avez dit. Et ça, il y a plusieurs volets à ça.

On pense qu'ici, le meilleur scénario c'est le scénario A, B, C ou D mais on pense que, dans l'analyse de ce qu'on doit faire, les éléments fondamentaux à considérer, qui l'ont été peut-être par Hydro-Québec, en l'espèce, s'ils l'ont été, tant mieux, je pense que ça vaut la peine de valoriser cette considération-là, s'ils l'ont considérée, dans le cadre de la décision, et après peut-être, dans le contexte d'une cause tarifaire, on arrivera à faire de vrais débats, à savoir comment maintenant on gère les demandes des

Municipalités, les demandes des tiers, sur le plan de la tarification.

Parce que, ultimement, comme monsieur Simard le disait, c'est un choix de société qu'on va faire. Lorsqu'on va vouloir faire ça, ça ne sera pas un caprice municipal, ça va être une demande municipale, le cas échéant, et les gens devront payer pour cette demande-là.

Savoir comment ça va se répartir, maintenant c'est une autre histoire. Mais ici ce n'est pas l'objectif de la chose. C'est vraiment de déterminer ou d'énoncer que dans votre étude vous devez ou non faire la promotion de certaines valeurs ou de certains mécanismes d'analyse, qui est en trois volets, je pense : économique, social et environnemental.

Et je pense qu'ici, c'est le bon forum pour commencer à préparer le futur, je vous dirais. La Cour suprême l'a fait, alors on n'a qu'à suivre.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon, merci beaucoup, Maître LeChasseur. Donc, ça termine la plaidoirie de l'Union des municipalités du Québec. J'imagine que vous aimeriez avoir une courte pause avant la réplique, Maître Tremblay?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Tout à fait, une quinzaine de minutes nous conviendrait, j'en aurais pour une courte réplique par la suite.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Alors, de retour dans quinze (15) minutes.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE 14

h 30

LA PRÉSIDENTE :

Maître Tremblay.

RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci. Bonjour à nouveau. Mon premier commentaire en réplique est que, lorsque l'on plaide, il y a toutes sortes d'arguments qu'on peut soumettre à l'attention du décideur, des arguments qui peuvent être l'opinion de la personne qui vous parle ou des arguments qui ont une plus grande autorité. Et je pense que la position du Distributeur dans le présent dossier est la seule qui est appuyée en jurisprudence de façon solide et ce, depuis longtemps.

On peut avoir toutes sortes de vues personnelles ou toutes sortes de positions, mais il

n'en demeure pas moins que les arguments que nous vous présentons aujourd'hui, que la façon dont le Distributeur a mis en preuve dont il avait traité le dossier de la Ville de Terrebonne, ça s'appuie sur une jurisprudence bien établie depuis longtemps, réitérée par la Régie récemment et en respect du développement durable qui est un des critères dont la Régie a toujours tenu compte dans l'ensemble de ses décisions puisque c'est dans sa loi constitutive.

Vous avez entendu la preuve, il n'y a aucun élément dans ce qu'on a vu depuis les deux derniers jours qui nous indiquerait qu'Hydro-Québec a pris des actions qui vont à l'inverse du développement durable ou qui vont à l'inverse de la protection de l'environnement.

Quand on entend la Ville de Terrebonne témoigner à l'effet que la ligne triphasée qui borde le secteur forêt est conforme à ses orientations, mais ce que celle qu'Hydro-Québec voudrait mettre sur une moins longue distance et au même endroit, bordant également le secteur forêt, ça, c'est un problème. Ça, c'est contre le développement durable, alors que la Ville l'a fait elle-même, c'est incompréhensible, c'est incohérent

comme position.

À titre d'exemple, prenons la Loi sur le développement durable, elle ne trouve pas application dans le présent dossier, mais les principes de développement durable sont ce qu'ils sont. Je vais faire un clin d'oeil à maître Champagne puisque je pense que sa Loi sur le développement durable a été prise sur Internet et a été imprimée.

Me DANIEL CHAMPAGNE :

Bien oui.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Tout comme monsieur Cloutier est allé consulter la réglementation municipale sur Internet avec les accès sécurisés qu'il a au site du ministère des Affaires municipales.

Regardez les principes que l'on voit ici, à l'article 6 :

- b) « équité et solidarité sociales »
[...];
- c) « protection de l'environnement »
[...];

et je porte une attention particulière au c).

Lisons-le correctement :

[...] pour parvenir à un développement

durable, la protection de
 l'environnement doit faire partie
 intégrante du processus de
 développement.

La preuve qui a été administrée ici, c'est que le rôle d'un conseiller en environnement spécialisé fait partie des processus du Distributeur. Monsieur Cloutier l'a dit, madame LaBadie l'a dit. Les projets du Distributeur sont toujours analysés avec une dimension environnementale. Monsieur Cloutier a déclaré qu'il prenait en compte l'ensemble des critères, à savoir la dimension sociale - il y avait eu des négociations avec la Ville - la dimension environnementale - il a déposé un rapport expliquant l'ensemble de ses démarches - et évidemment la dimension économique qui est celle des coûts dont on a également parlé.

14 h 35

On voit également, au paragraphe d), l'efficacité économique, il y a plusieurs autres, plusieurs autres considérations, la biodiversité également. Même au paragraphe p) :

p) « internalisation des coûts » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils

occasionnent à la société...

Alors quand on met tout ça ensemble, je pense qu'il est assez évident que la position du Distributeur s'inscrit dans une perspective de développement durable.

Et je devance un peu en répliquant également à maître LeChasseur mais de tenter, comme il l'a fait, de positionner Hydro-Québec comme du mauvais côté du développement durable, c'est totalement inexact et ça n'est pas respectueux de la preuve qui a été administrée ici. Au contraire, le Distributeur a proposé des mesures d'atténuation, a analysé toute la dimension environnementale, toute la dimension de développement durable, c'est en preuve. Alors je, au nom du Distributeur, on ne peut accepter de se faire catégoriser ainsi du côté, du mauvais côté de la Loi sur le développement durable, de ces concepts-là.

Un commentaire sur les Conditions de service également. On vous a dit qu'il fallait actualiser la jurisprudence, du côté de mes confrères. Je veux préciser ce que j'ai dit si ce n'était pas clair pour mon confrère de la Ville. Ce que j'ai dit, c'est que les principes qui sont

appliqués ici par le Distributeur proviennent de la jurisprudence des trente (30) dernières années et que ces principes sont par ailleurs les mêmes que ceux qui sous-tendent les Conditions de service d'électricité.

Alors les Conditions de service d'électricité s'appliquent dans un contexte qui est celui d'avoir un client ou un requérant; tel n'est pas le cas ici, et on ne les applique pas. Ces principes-là ne proviennent pas du texte des Conditions de service ou d'un règlement, proviennent des décisions de la Cour d'appel.

Je vous dirai même à cet égard-là que la Cour d'appel a parlé deux fois, en quatre-vingt-quatorze (94), en quatre-vingt-dix-sept (97); ses décisions ont fait jurisprudence. Et ça, ce n'est pas une affirmation gratuite, quand je viens m'appuyer sur ces décisions-là, sur ces arrêts-là, c'est un argument qui a beaucoup plus de poids que si je ne venais que vous faire part de mon opinion personnelle sur un sujet. Alors ça a fait jurisprudence, ça a été suivi et ça a permis d'établir la base de relation entre le Distributeur et les municipalités au niveau de plusieurs conditions, comme je l'ai dit tantôt. Et la preuve

est dans le pouding, en quelque sorte, en ce qu'on ne vient pas très souvent vous voir avec des demandes en vertu de l'article 30.

Quand le procureur de la Ville est venu vous mentionner que les solutions avaient été proposées par le Distributeur à la Ville, solutions alternatives après le dépôt de la requête, je ne sais pas d'où une telle affirmation peut provenir. Je vous dirai que, à titre d'exemple, l'échange de courriels, HQD-1, Document 8, parle par lui-même, il débute en deux mille neuf (2009), on fait état déjà, dans ce document-là, des solutions alternatives.

Quand la Ville a mentionné également vouloir un partage de coûts selon des modalités équitables, c'est la proposition du Distributeur, on ne facture pas à la Ville la totalité du coût des travaux si la Ville souhaitait avoir l'option souterraine mais uniquement le coût différentiel entre le réseau souterrain et le réseau aérien. Alors ça pourrait être réseau souterrain biterne comparé au réseau aérien biterne, réseau souterrain monoterne versus réseau aérien monoterne.

Et on a également tenté de dépeindre Hydro-Québec comme étant un peu agressive dans ses

démarches auprès de la Régie, je pense ce que maître Champagne vous a mentionné, c'est que Hydro-Québec aurait tenté d'imposer sa solution faute de quoi ils saisiraient la Régie; encore une fois, c'est inexact, regardez la pièce HQD-1, Document 6, c'est la Ville, c'est la lettre du procureur de la Ville de Terrebonne qui constatait, je pense que c'est en mars deux mille douze (2012) :

Nous ne nous entendons pas, nous vous demandons de saisir la Régie du litige.

Alors c'est inexact comme prétention. Et, contrairement au procureur de la Ville de Terrebonne, je pense que la preuve démontre assez clairement, et les témoins l'ont dit, monsieur Larivée l'a dit, madame LaBadie l'a dit, que les parties avaient négocié de bonne foi de part et d'autre. C'est, par ailleurs, l'opinion également du procureur de l'UMQ.

14 h 35

Je dis un mot sur la lettre de l'organisme Canards Illimités, dont mon confrère a parlé dans son argumentation. Mettons-la en contexte, d'abord, cette lettre-là. Cette réponse de l'organisme faisait suite à la demande du Distributeur

d'implanter des ancrages sur sa propriété. La réponse était négative. Le Distributeur a, par la suite, modifié son projet pour enlever ces ancrages-là. Il faut faire attention à la valeur probante qu'on peut donner, par ailleurs, aux autres affirmations ou prétentions ou mots que l'on retrouve dans cette lettre-là, puisqu'ils ne sont pas venus, ces représentants-là, témoigner. Et j'aurais bien aimé savoir quelle était leur opinion à l'organisme... l'opinion de l'organisme quant à la présence des tours d'habitation de dix (10) étages immédiatement collées sur leur propriété et de même que sur le réseau aérien qui ceinture la zone forêt et que la Ville a autorisée, qu'elle considère être respectueuse de la zone adjacente.

Monsieur Cloutier avait cette en sa possession lorsqu'il a rédigé son rapport, c'est lui qui l'avait même dans son dossier quand une question, je ne me souviens plus si c'était le procureur de la Régie ou de la Ville, lui a été posée. Il en a tenu compte.

Et vous voyez également que, dans le CV de monsieur Cloutier, il est responsable au niveau de la politique ISO 14001, qui s'applique en matière d'environnement et de développement durable.

Mon confrère de la Ville a critiqué très fortement le témoignage de monsieur Cloutier. Je dénonce tout d'abord l'exagération dans les mots utilisés par mon confrère en disant que la crédibilité était... je ne me souviens plus si c'était de zéro, même de moins de zéro. Je pense qu'on peut plaider et on peut aussi faire preuve de courtoisie et de respect.

Je comprends que la Ville n'est pas d'accord avec le contenu du rapport mais je pense que le rapport parle par lui-même. Dans le fond, monsieur Cloutier a un rôle conseil en environnement à faire chez Hydro-Québec, il l'a fait, et c'est ce que son rapport vient expliquer. Il a obtenu les certificats d'autorisation requis, il a fait l'inventaire de la réglementation qui s'appliquait, même si, dans certains cas, il ne liait pas Hydro-Québec. Loin de lui reprocher ce fait-là, je pense que ça devrait être plutôt salué. On dit qu'il n'a pas tenu compte de la lettre de Canards Illimités. C'est faux. Et je pense que monsieur Cloutier avait certainement en main tous les documents pour comprendre les intentions de la Ville.

Ce qu'il a dit, en fait, c'est que

lorsqu'il a préparé la fameuse carte, HQD-4, Document 2, il avait pris connaissance de l'ensemble des éléments. Il n'y a rien là-dedans, vraiment rien là-dedans, qui, je pense, peut nous amener à une conclusion différente de celle que la ligne aérienne est compatible avec le projet puisque la Ville a autorisé des réseaux aériens triphasés un peu partout dans la zone, en plus de centres commerciaux, notamment.

14 h 40

La Ville vous invite à fixer des conditions assez précises, là, en application de l'article 30. Je vous inviterais en fait sans dire je vous inviterais à faire le contraire, parce qu'il doit toujours y avoir une certaine précision, mais je pense qu'on ne dispose pas, il est normal que l'on ne dispose pas de toute l'information précise au niveau des coûts.

D'ailleurs, pour la solution qui sera implantée on ne la connaîtra qu'après la réalisation des travaux. Alors, je réitère un peu mon commentaire de prudence en ce sens-là. Par ailleurs, les options on les connaît, elles ont déjà été offertes, elles sont maintenues.

J'attire votre attention sur un passage des

notes sténographiques qui se rapportent au témoignage de monsieur Larivée. C'est au volume 2 à la page 65 et 66 et je fais référence ici au fameux sujet du déplacement de la route. Pour clore le débat, je pense que la citation va être assez claire. Monsieur Larivée indique au bas de la page 64 :

Mais à cause du plan d'aménagement du secteur, on a ajouté un sentier piétons sur le côté nord et on a rajouté une piste cyclable ou multifonctionnelle sur le côté sud, qui longeait le secteur marais. Donc, ça, c'est la partie qui a été réaménagée dans laquelle aussi on a rajouté un carrefour giratoire à l'intersection du projet de développement. Essentiellement c'est ce qui a été fait.

Un peu plus loin, ligne 16 :

[...] c'est qu'on a pavé le chemin qui était existant et on a pavé un petit peu plus large pour pouvoir y inclure une piste cyclable.

Ligne 23 :

Il y a eu un déplacement de chaussée
mais il n'y a pas eu d'élargissement.

Et finalement page 66, lignes 1 à 5 :

[...] c'est pour inclure ou imbriquer
dans l'emprise le sentier qui était au
nord et la piste multifonctionnelle qui
était au sud. Ce qui impliquait, par la
force des choses, de déplacer la ligne
qui était ici.

Alors, notre témoin de la Ville au niveau de
l'ingénierie l'affirme, tout comme d'ailleurs
madame LaBadie, il fallait déplacer la ligne.

Quelques petits éléments en terminant pour
ma réplique à la Ville de Terrebonne. Mon
confrère vous a mentionné la Loi sur les
compétences municipales. On sait que les
municipalités ont certains pouvoirs de
réglementer le réseau souterrain, par exemple.

Je note l'article 2 qui mentionne que :

Les dispositions de la présente loi
accordent aux municipalités des
pouvoirs leur permettant de répondre
aux besoins municipaux, divers et
évolutifs, dans l'intérêt de leur
population.

Et ça, c'est le genre de dispositions que l'on retrouve depuis longtemps en droit québécois. Et qui était exactement la même dans le dossier de Ville d'Anjou, par exemple.

Et même chose pour l'article 3 qui est très important également :

Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante.

Encore une fois, juridiction limitée à son territoire. On peut considérer que la municipalité a juridiction en matière de protection de l'environnement, mais c'est quand même lié à son territoire et si cela vient en conflit avec ici l'article 30, cette disposition là est inopérante.

Enfin, je note qu'aucun représentant de la Ville de Terrebonne n'était présent à l'audience ce matin pour la plaidoirie, en fait aucune des plaidoiries. Ce que je note également c'est que le plus important témoin de la Ville qui était monsieur Larivée a indiqué à la page 111 des

notes sténographiques du volume 2 qu'en tant qu'ingénieur pour lui la solution aérienne sur Saint-Charles était un moindre mal.

Alors, ça c'est le plus important témoin de la Ville qu'on a entendu et lui est d'avis que c'est un moindre mal que le réseau aérien projeté par Hydro-Québec. Et enfin quant au délai de trente (30) jours proposé par la Ville pour qu'elle puisse prendre une décision, nous n'avons pas d'objection à ce genre de délai.

Quant à l'argumentation de l'UMQ, je pense qu'on est parti sur une prémisse qui est fausse, à savoir qu'il n'y a pas de contravention à la protection de l'environnement et au développement durable ici. On peut vous présenter une proposition théorique, mais je pense que la..., je fais peut-être un énoncé plus général ici, je pense que les critères d'appréciation qui sont dans la Loi sur la Régie, équité au plan individuel et collectif, développement durable, etc., permettent à la partie qui a une prétention d'en faire la preuve et de prétendre que c'est un critère dont la Régie doit tenir compte.

14 h 45

La Ville a tenté de le faire ici sous le couvert

de la protection de l'environnement. Toutefois, je vous plaide que la preuve n'était pas au rendez-vous pour appuyer cette information, cette affirmation-là.

Donc, à partir du moment où toute l'argumentation de l'UMQ repose sur la protection de l'environnement, c'est peut-être intéressant dans l'absolu, mais ça n'a pas d'application dans le présent dossier.

Et j'ai même noté qu'on vous demandait d'émettre des obiter dans les décisions. Avec respect, je pense que nous avons un dossier bien délimité au niveau de la preuve, très clair, avec une preuve claire également, et il n'y a pas lieu de tout de suite lier la Régie pour d'autres dossiers. J'ai dit également que ce n'était pas le dossier de principe, c'était un dossier où on voulait régler le problème sur la rue Saint-Charles à Terrebonne.

On vous dit du côté de l'UMQ, le critère Cardinal est de considérer le milieu, on parle d'une situation unique, il faut des critères, il y aurait un consensus pour préserver l'environnement, et ce serait un milieu extrêmement sensible. Même s'il avait raison,

l'insertion dans le milieu, je me répète, là, mais quand on regarde la carte, on voit qu'il y a du réseau aérien partout dans la zone, on voit que c'est planifié depuis vingt ans, mais on a mis deux centres commerciaux, des tours d'habitation de dix étages. C'est une voie qui sert de transit pour les poids lourds également.

Alors, je veux bien qu'on dise des choses comme « c'est extrêmement sensible, il faut respecter le milieu », mais dans ce dossier-ci, je pense qu'il n'y a pas de doute que le milieu est respecté.

Et quand mon confrère vous dit également, Hydro-Québec fait fi du milieu, hein, fait fi de la protection de l'environnement, c'est complètement faux. Monsieur Maxime... Monsieur Cloutier, pardon, est l'incarnation de ça ici. Il a un travail à faire. Il l'a fait. Hydro-Québec a considéré l'environnement, a considéré le milieu, a négocié avec la Ville.

Bon. J'ai entendu des mots de mon confrère comme « de la propagande, de la démagogie de la part de monsieur Simard ». Je ne ferai pas de commentaire là-dessus. Je pense que ça n'en mérite pas.

Quand on vous dit que la Ville ne demande rien, c'est vrai que la Ville ne demande rien comme si... c'est-à-dire qu'elle n'est pas un requérant du service d'électricité, elle ne demande pas le service. Mais ce que la preuve nous dit, c'est que l'ajout de lignes, il est fait pour reprendre la charge, pas la charge de Gaspé puis la charge de Val-d'Or, la charge de Terrebonne, l'augmentation de la charge alimentée à cet endroit-là, et même à cet endroit précis là comme on le voit sur la carte, des développements commerciaux et résidentiels qui ont eu lieu dans les dernières années.

Alors, il est faux de dire que la Ville est une victime. La Ville veut que ses citoyens soient, par ailleurs, alimentés en électricité de façon fiable. Il y a certainement convergence des visions d'intérêt public là-dessus. C'est au bénéfice de ses citoyens. Et ce n'est pas un cas particulier. La charge augmente. Le Distributeur construit du réseau pour alimenter cette charge-là. Il n'y a pas de victime ici. Il n'y a que l'évolution normale d'un réseau avec de la charge alimentée et des vrais clients à alimenter.

Mon confrère vous a dit également que la

jurisprudence relative à l'article 30, c'était spécifique dans un cas où il y avait un demandeur du service d'électricité. C'est faux. L'article 30, c'est beaucoup plus large que ça. Ce sont des principes généraux qui ont été émis par les tribunaux, qui ont fait jurisprudence. Ce n'est pas l'application des conditions de service. Peut-être que ça a inspiré les conditions de service, mais ça ne provient pas de là. C'est vraiment... La jurisprudence sur l'article 30, c'est vraiment comment doit-on concilier les juridictions des deux organismes.

Il est faux également de dire que le Distributeur fait la promotion du réseau le moins cher possible. Je vous rappelle que la solution initialement proposée par le Distributeur, la ligne biterne qui coûte plus de deux fois plus cher que la ligne triphasée qui a été finalement offerte à la Ville. Alors, tous ces mots, là, à l'aveugle, le Distributeur est à l'aveugle, démagogie, et caetera, ça ne repose absolument sur rien. Même chose pour la prétention que le seul aspect considéré par Hydro-Québec est celui de la gestion des finances, c'est fondé absolument sur rien.

Hydro-Québec n'a jamais dit que l'embellissement est un caprice du maire non plus. Je ne sais pas pourquoi on vous dit ça. Si on veut dire que c'est Hydro-Québec qui prétend ça. Vous avez entendu monsieur Simard. Ce n'est pas du tout le sens de son témoignage. Je n'ai rien à dire sur le verglas et le rapport Nicolet.

Encore une fois, Hydro-Québec ne fait pas fi du milieu d'insertion, ne fait pas fi des règlements, ne fait pas fi des clients. Aussi, dans le fond, le procureur de l'UMQ vient dire, Hydro-Québec fait fi de la volonté de ses clients à Terrebonne qui est d'être alimenté en souterrain. Je vous rappelle qu'on ne doit pas non plus faire fi de l'article 53 de... de l'article... Je ne me souviens plus exactement. Je pense que c'est dans 52.1 de la Loi sur la Régie qui prévoit une uniformité tarifaire par catégorie au sud du 53e parallèle.

Le Distributeur ne peut pas demander à la Régie d'avoir des tarifs différenciés par municipalité selon qu'une municipalité exige le souterrain ou pas. C'est le même tarif pour tout le monde. Il y a uniformité. Donc, c'est également un critère dont la Régie devrait tenir

compte lorsqu'elle fixe des conditions en vertu de l'article 30.

En terminant. Je vous ai déjà fait mes commentaires sur la jurisprudence de l'UMQ, notamment l'arrêt Spraytech, et caetera, en disant qu'il n'était pas question ici d'examiner la validité des règlements municipaux.

J'attire votre attention dans le plan d'argumentation de mon confrère sur... c'est un dernier élément. À la page 5, le dossier Chalets St-Adolphe. Simplement pour vous dire que les paragraphes que l'on, certains des paragraphes que l'on cite émanent du juge dissident, le juge Léger, alors que le juge Gagnon dont les motifs étaient partagés par le juge Chamberland, évalue plutôt que, d'une part, l'environnement n'est pas réellement protégé par le règlement en question et que, d'autre part, l'objet de règlement est de compétence constitutionnelle fédérale.

Donc, oui, il peut avoir une compétence en matière de protection de l'environnement, et c'est vraiment très par ailleurs et subsidiaire. Mais encore ici, ce n'est pas absolu.

Alors, ça conclut ma réplique, Madame la Régisseuse. Je vous remercie de votre attention.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Tremblay. Cela donc termine la présente audience. Je tiens à vous remercier tous et chacun. On a respecté les délais. Mon souhait a été exaucé, c'est-à-dire qu'on termine l'audience aujourd'hui. Et nous allons mettre en place tout ce qu'il faut pour que la décision soit rendue dans les meilleurs délais. Je remercie notre sténographe, madame la greffière. Et je vous souhaite une bonne fin de journée.

FIN DE L'AUDIENCE

SERMENT

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,
certifie sous mon serment d'office que les pages
qui précèdent sont et contiennent la
transcription fidèle et exacte des notes prises
dans ce dossier au moyen de la sténotypie.

Le tout, conformément à la loi.

Et j'ai signé,

JEAN LAROSE, s.o.